

La mise en œuvre de la Loi sur la protection de la jeunesse dans les
communautés autochtones : entre défis et effets non désirés

Mémoire soumis à l'Université d'Ottawa
dans le cadre des exigences du programme de
Maîtrise en administration publique

Département de sciences politiques
Faculté des sciences sociales
Université d'Ottawa

Laurie Marcoux, 2022

Remerciements

Avant tout, je tiens à offrir une pensée à tous les enfants autochtones. Ils représentent une énorme richesse dans notre pays et nous devons en prendre soin.

Je remercie ma famille, sans qui je n'aurais pas pu terminer ce long parcours ainsi que ce travail.

Je tiens aussi à remercier Nathalie Burlons, professeure titulaire et superviseure de ce mémoire, merci pour votre temps, votre écoute, votre patience et votre intérêt pour toutes mes idées.

Enfin, je dédie ce mémoire à mon fils, Léo.

Je t'aime d'un amour infini.

*Nous n'héritons pas de la terre de nos parents, nous l'empruntons à nos enfants -
Proverbe autochtone*

Résumé

La Loi sur la protection de la jeunesse (LPJ) est entrée en vigueur en 1979 au Québec, à la suite de nombreuses réformes. Cette Loi a pour but de protéger le développement et la sécurité de tout enfant âgé de moins de 18 ans. Ce travail s'interroge plus précisément sur la place des enfants autochtones dans le système de protection de la jeunesse du Québec. Quels sont les facteurs pouvant affecter la mise en œuvre de la LPJ à l'égard de cette clientèle ? Nous verrons qu'il y a différents défis dont, des définitions propres aux cultures autochtones, un contexte de vie complètement différent, une multitude d'acteurs laissant peu de pouvoir aux autochtones et un financement insuffisant. Et que bien sûr les communautés autochtones sont grandement affectées, surtout face aux effets indésirables de cette mise en œuvre.

Table des matières

Introduction.....	p. 5
1. La protection de l'enfance.....	p. 10
1.1. L'évolution de la conception de l'enfant.....	p. 10
1.2. La Loi sur la protection de la jeunesse au Québec.....	p. 13
2. La réalité des communautés autochtones.....	p. 18
3. Des facteurs qui affectent la mise en œuvre.....	p. 22
3.1. La mise en œuvre.....	p. 22
3.2. L'élaboration de la définition du problème public.....	p. 24
3.3. Le contexte	p. 26
3.4. La présence d'une multitude d'acteurs.....	p. 27
3.5. Les types d'instruments.....	p. 28
3.6. Les effets indésirables.....	p. 29
4. La mise en œuvre de la LPJ dans les communautés autochtones.....	p. 31
4.1. Des définitions propres aux cultures autochtones.....	p. 32
4.2. Un contexte unique.....	p. 34
4.3. Une multitude d'acteurs laissant peu de pouvoir aux autochtones.....	p. 37
4.4. Un financement insuffisant pour appuyer la MEO de l'instrument.....	p. 40
4.5. Un effet de surreprésentation et de déracinement.....	p. 41
Conclusion	p. 46
Bibliographie.....	p. 50

La mise en œuvre de la Loi sur la protection de la jeunesse dans les communautés autochtones : entre défis et effets non désirés

La maltraitance à enfant existe depuis la nuit des temps, nos sociétés se réveillent de ce sommeil profond, mais il faut encore lever de nombreux tabous, briser la loi du silence et être vigilant chaque minute, chaque heure, chaque jour (Serre, 2001, p. 72).

« La maltraitance à enfant existe depuis la nuit des temps », cependant, le sentiment commun qu'elle ne doit pas être est devenu une évidence dans nos sociétés (Serre, 2001, p. 72). En effet, elle est dénoncée et pointée du doigt par la population, les médias et même les décideurs politiques. Toutefois, le terme « maltraitance » est relativement récent dans nos dictionnaires. Le mot y fit son apparition qu'à partir des années 1990. De plus, au travers des années, la définition du mot fut élargie voulant englober plusieurs comportements (Rapoport, 2010). C'est d'abord l'approche pédiatrique qui s'est intéressée au concept de maltraitance dans les années 1970. Au départ, le sujet était analysé par rapport aux mauvais traitements physiques envers les jeunes enfants. Plus précisément, l'approche étudiait les moyens de diagnostiquer la maltraitance, telle que le syndrome du bébé secoué, provoquant des lésions au cerveau de l'enfant et pouvant être détecté par des radiographies (Serre, 2001). Par la suite, l'approche psychologique s'est intéressée à la maltraitance, mais plutôt par rapport aux mauvais traitements psychologiques, par exemple, les sévices par omissions et les carences affectives (Serre, 2001). Aujourd'hui, la définition de la maltraitance au Canada englobe quatre catégories : la violence physique,

soit « l'utilisation délibérée de la force contre n'importe quelle partie du corps de l'enfant entraînant une blessure » (Trocmé & Wolfe, 2001, p. 15) ; la violence psychologique qui comprend « des actes ou des omissions de la part des parents qui causent des graves troubles comportementaux, cognitifs, affectifs ou mentaux » (Trocmé & Wolfe, 2001, p. 19) ; les abus sexuels qui réfèrent « l'utilisation d'un enfant pour un but sexuel par un adulte » (Trocmé & Wolfe, 2001, p. 16) et enfin, la négligence « lorsque les parents ne procurent pas à l'enfant ce dont il a besoin pour son développement affectif, psychologique et physique » (Trocmé & Wolfe, 2001, p. 17). Cette dernière est la forme de maltraitance la plus fréquente dans les familles canadiennes (Trocmé & Wolfe, 2001). Nous pouvons aussi observer une augmentation des situations de maltraitance puisque le dépistage de celles-ci est plus efficace et les réactions sociétales sont de plus en plus intenses. Strauss et Manciaux (1982) mentionnent que la maltraitance à enfant serait un des problèmes les plus graves de notre société. Perçue comme un problème social, selon les normes, les croyances et les valeurs de la population (Quéré, 2001), la maltraitance est clairement devenue un problème public dans la plupart des pays industrialisés. Pour que le problème social soit perçu comme un problème public, il existe trois considérations importantes. Premièrement, celui-ci doit être jugé comme étant problématique et représenter un enjeu important face aux différentes valeurs selon le contexte historique. Deuxièmement, le problème doit impliquer des discussions contradictoires lors de débats publics. Dernièrement, une institution politique doit s'approprier le problème et répondre à ce dernier par différentes résolutions sous forme d'action publique (Quéré, 2001). Il existe divers moyens de répondre à un problème public, soit à l'aide de réglementation, de répression, de mise en place d'un budget spécifique, etc.

En réponse à la maltraitance des enfants au Québec, certaines politiques publiques ont été mises en place à partir des années 1800 (D'Amours, 1986). Il faut cependant comprendre que celles-ci ont grandement évolué et été transformées depuis ce temps. Au moment actuel, les politiques de protection de l'enfance du Québec se composent principalement de la Charte des droits et libertés de la personne, de la Convention relative aux droits de l'enfant, de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (LSJPA), de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (LSSSS) (Tremblay & al., 2019) en plus de la Loi sur la protection de la jeunesse (LPJ), entrée en vigueur en 1979 (D'Amours, 1986). Celle-ci représente une mesure exceptionnelle afin que l'État puisse intervenir auprès de tout enfant âgé de moins de 18 ans, dont le développement ou la sécurité sont compromis. La LPJ prévoit différentes mesures volontaires ou judiciaires pour les parents, ainsi que différentes mesures de placement pour les enfants, soit dans un centre de réadaptation, dans une unité d'encadrement intensif, dans une famille d'accueil ou dans une famille d'adoption (Marion, 2014). De plus, c'est la Direction de la protection de la jeunesse (DPJ) qui est chargée de faire respecter la LPJ. Sachant que cette loi a été mise en place pour répondre au problème public de la maltraitance au sein des familles québécoises, peut-on penser qu'elle est aussi adaptée aux réalités des communautés autochtones ? Plus précisément, quels sont les facteurs pouvant affecter la mise en œuvre de la LPJ à l'égard de cette clientèle ? Comme nous le savons, au Québec, les différents peuples autochtones ont leur propre manière d'éduquer, de nourrir, d'aimer et de transmettre des valeurs à leurs enfants (Guay, 2015). Ces différences ont provoqué dans le passé des mouvements d'assimilation ainsi que de nombreuses inégalités sociales, politiques et économiques. Encore plus inquiétant, lorsque nous regardons les données concernant la protection de la

jeunesse, les enfants autochtones sont surreprésentés (Posca, 2018). En effet, le nombre de placements en famille d'accueil est alarmant. Selon une étude de 2017, « les enfants autochtones représentent 2% de la population infantile québécoise, mais 10% des enfants placés à l'extérieur de leur foyer par la protection de la jeunesse » (Gagnon-Dion, Rivard & Bellot, 2017, p. 7). Comme l'expliquent Guay et ses collègues, « pour ces enfants, il s'agit d'une rupture non seulement avec la famille biologique, mais aussi avec leur culture et leur communauté d'origine » (Guay, Grammond & Delisle-L'Heureux, 2018, p. 68). C'est alors que ces premiers habitants du territoire ont une certaine méfiance à l'égard de cette politique de protection de l'enfance. De plus, les peuples autochtones sont traditionnellement sous la responsabilité du fédéral, alors que la DPJ est un dispositif provincial. Cela signifie donc que la protection de la jeunesse pour les autochtones s'applique selon la LPJ. Cependant, il est pertinent de comprendre deux choses. D'abord, c'est le Québec qui finance les services en matière de protection de la jeunesse à l'exception des services offerts sur les réserves autochtones, qui sont financés par le fédéral (Blackstock & Trocmé, 2004). Aussi, d'un côté, il y a la LPJ du Québec et de l'autre côté, il y a la loi fédérale C-92. Cette dernière, récente de 2020, s'applique aux enfants autochtones et a préséance sur la LPJ (Rae & Ledoux, 2020). Son adoption sert principalement à valoriser la réconciliation avec les peuples autochtones et à résoudre le problème de la surreprésentation des enfants autochtones dans le système de protection de l'enfance (Lévesque, 2022). Malgré que le Québec ait contesté cette loi, la présidente de la Commission spéciale sur les droits des enfants et la protection de la jeunesse a mentionnée l'importance d'accorder l'autodétermination aux autochtones (Lévesque, 2022).

Certes, ce travail se questionnera sur des préoccupations sociales et politiques actuelles. Pour ce faire, nous allons tout d'abord faire un bref retour sur l'évolution de la conception de l'enfant ainsi que sur les politiques de protection de l'enfance au Québec. Ensuite, nous approfondirons la réalité des communautés autochtones afin de mieux comprendre leur situation. Par la suite, nous ferons une discussion sur les facteurs qui affectent la mise en œuvre. Celle-ci s'avère très pertinente pour l'analyse des politiques publiques et permet de mieux comprendre : « ce que les gouvernements font et ce que ça change » ((Maillard & Kubler, 2016, p. 10). À la lumière de cette littérature, notre analyse focalisera sur les éléments qui influencent la mise en œuvre de la LPJ en ce qui concerne les placements familiaux des enfants autochtones du Québec. Par exemple, nous verrons qu'il y a des définitions propres aux cultures autochtones, un contexte de vie complètement différent, une multitude d'acteurs laissant très peu de pouvoir aux autochtones et un financement insuffisant. De plus, nous verrons que certains effets indésirables de la mise en œuvre entraînent des impacts directs, dont la surreprésentation des enfants dans le système et un déracinement de leur communauté d'origine. En guise de conclusion, nous invoquerons des pistes de solutions discutées dans la littérature ainsi qu'un exemple concret d'un projet d'autogouvernance en matière de protection de la jeunesse pour une communauté autochtone.

1. La protection de l'enfance

Cette section sert principalement à comprendre comment la conception de l'enfant a évolué au travers les contextes historiques, sociaux et politiques. L'enfant est passé d'un simple individu appartenant à ses parents, à un sujet de droit. De plus, face à cette grande évolution, nous verrons comment les politiques de protection de l'enfance ont aussi été transformées et comment la Loi sur la protection de la jeunesse a finalement été adoptée au Québec.

1.1. L'évolution de la conception de l'enfant

L'enfant est notre égal en dignité et comme tel, il est titulaire de tous les droits de l'homme (Youf, 2011, p. 627).

La conception de l'enfant est au cœur des politiques de protection de la jeunesse. Même si aujourd'hui, l'enfant est représenté comme un acteur ayant des droits, cela n'a pas toujours été le cas. En effet, la conception de l'enfant a énormément évolué depuis les derniers siècles. Lors de la période historique de l'Antiquité, selon les anciennes traditions, l'enfant était sous l'emprise paternelle. Celui-ci n'avait donc aucune capacité juridique ou statue, il était simplement l'objet du pouvoir du chef de la famille (Becquemin & Chauvière, 2013) : « Dans l'image collective de l'Ancien Régime, l'enfant reste une créature inachevée, un petit homme, un *infans*, autrement dit un être sans paroles, innocent, irresponsable, tout au plus utilisable comme force de travail » (Becquemin & Chauvière, 2013, p. 17). En d'autres

mots, la puissance paternelle pouvait faire ce qu'elle désirait avec son enfant incluant l'enfermer ou lui donner des corrections physiques. L'enfant n'était pas libre et se devait d'être soumis à son père jusqu'à la mort de celui-ci (Youf, 2011). Au cours des années 1700, la conception de l'enfant a été redéfinie à plusieurs reprises, modifiant ses droits et son rôle (Youf, 2011). Plus précisément, durant le siècle des Lumières, des philosophes influents, dont Locke et Rousseau ont lutté afin que l'enfant soit perçu comme un être ayant des droits, dans le but de défendre la liberté et l'égalité (Becquemin & Chauvière, 2013).

À partir du 19^e siècle, de grandes réformes internationales et nationales voient le jour. On assiste à plusieurs débats d'idées entre le fait de punir ou d'éduquer un enfant (Dupont-Bouchat, 2003). En effet, on s'intéresse de plus en plus à l'éducation des jeunes. D'ailleurs, on veut sortir les enfants de la délinquance et surtout des mauvaises conditions de travail (Becquemin & Chauvière, 2013). Il va se développer un mélange de politiques pénales et de politiques sociales entourant les jeunes. Le but principal est d'amener les enfants à l'école et non sur le marché du travail ou dans la rue. Aussi, la médecine va s'intéresser davantage à l'enfant principalement en raison de fort taux de mortalité infantile dans de nombreux pays (Rollet, 2001). Vers la fin du 19^e siècle, il va se créer un mouvement international en faveur d'une justice des mineurs. Ce mouvement revendique deux changements majeurs : séparer les jeunes et les adultes dans les milieux d'enfermement et judiciaire la protection de l'enfance (Niget, 2008). Ce dernier changement repose sur le fait que les réformateurs croient qu'il est temps de protéger les enfants au nom de la défense sociale (Dupont-Bouchat, 2003). D'ailleurs, les catégories d'enfants à protéger s'élargissent. Par exemple, on considère que tous les enfants méritent d'être protégés y

compris les vagabonds, les travailleurs, les négligés, etc. D'ailleurs, « ce n'est plus l'enfant qui est coupable, ce sont d'abord la société, le milieu et les parents » (Dupont-Bouchat, 2003, p. 210). Enfin, on va établir une différence entre l'enfant mineur et l'adulte majeur. Cela fait en sorte que les enfants ne sont plus traités comme des adultes, par exemple sur les lieux de travail (Provost, 1991).

Pour poursuivre, à partir du 20^e siècle, on reconnaît un statut social aux jeunes dans plusieurs pays, dont le Canada et la France (Niget, 2008). En effet, le mineur devient en quelque sorte un citoyen de la société. En 1924, la première Déclaration des droits de l'enfant voit le jour, au sein de la Société des Nations (Niget, 2008). L'année 1989 marque la création de la Convention internationale des droits de l'enfant amenant à concevoir l'enfant comme un individu à part entière ayant des droits. Cette Convention mentionne que : « l'enfant a le droit de vivre en sécurité, de bénéficier de soins appropriés et de recevoir une éducation qui favorise son développement » (Youf, 2011, p. 624). En d'autres mots, l'enfant est un sujet de droit que l'on doit respecter. Toutes décisions le concernant doivent alors prioriser son meilleur intérêt, ses besoins ainsi que ses droits (Saint-Jacques, Drapeau & Turbide, 2015). C'est alors que les politiques publiques, plus précisément celles de protection de l'enfance, se transforment. Face au nouveau statut de l'enfant, ces politiques, autrefois des politiques d'aide sociale ou familiale, deviennent des politiques pour l'enfant (Lefaucheur, 2000). Cela signifie aussi que les politiques ne doivent plus considérer l'enfant comme l'objet d'une intervention, mais plutôt comme un être avec des droits. Enfin, la Convention internationale des droits de l'enfant reconnaît par ailleurs la capacité à l'enfant de prendre parole pour toutes décisions à son égard. En effet, la nouvelle

vision de ces politiques doit impliquer l'enfant comme un acteur actif (Boylan & Braye, 2011). Dans la section suivante, nous verrons comment la Loi sur la protection de la jeunesse au Québec a évolué en conséquence de cette transformation de la conception de l'enfant.

1.2. La Loi sur la protection de la jeunesse au Québec

Dans les années 1600 et 1700, au Québec, c'étaient les familles ou le voisinage qui venaient en aide aux parents dans le besoin. L'Église avait aussi un rôle à jouer en ce qui concerne l'assistance sociale afin de soutenir les pauvres, les malades, les vieillards et les enfants (Joyal & Chatillon, 1994). La plupart du temps, l'aide ou le soutien se faisait sans l'intervention de l'État puisque celui-ci préférait ne pas intervenir dans la vie privée des familles (D'Amours, 1986). Cependant, les enfants illégitimes, par exemple les enfants faits hors mariage, étaient pris en charge par l'État. Cette catégorie était alors considérée comme des pensionnaires appartenant à l'État dès leur naissance (D'Amours, 1986). Par la suite, dans les années 1800, on assiste à la Révolution industrielle. Cette période est marquée par une augmentation des inquiétudes concernant les enfants travailleurs. En effet, plusieurs étaient exploités autant mentalement que physiquement (D'Amours, 1986). De plus, on assiste à une forte augmentation des enfants délinquants. La plupart sont en fait des orphelins qui se révoltent contre la société : « L'enfant victime devient l'enfant fléau » (Fecteau, Ménard, Trépanier & Strimelle, 1998, p. 78).

En 1869, le Québec s'inspire du « Industrial School Act », de l'Angleterre et adopte la Loi des écoles industrielles (Ménard, 2003). Cette loi servait principalement à offrir aux enfants délinquants, négligés, battus (violentés) ou orphelins, une place dans une école ou un pensionnat. Ce sont les municipalités qui assumaient les frais pour ce service d'aide. Le but de cette loi était de prioriser l'éducation plutôt que les punitions (Provost, 1991). Concernant la protection de la jeunesse, dans ces années, les objectifs étaient principalement de « sortir les enfants des rues, les éloigner des petits trafics de prédation organisée, descendre dans la quotidienneté des gestes violents commis par ou sur les jeunes en public, puis en privé (négligence parentale), et réguler plus sévèrement l'exercice de la sexualité adolescente » (Niget, 2008, p. 11). À la suite de ces transformations sociétales, nous observons une augmentation de l'intervention de l'État dans les processus d'aide. En effet, l'État veut reprendre le contrôle et remet en doute le pouvoir de l'Église. De plus, autour des années 1920, il commençait à avoir certaines tensions entre la religion catholique et le gouvernement (Marshall, 2000).

Ensuite, en 1924, le Québec adopte la Loi d'adoption pour les enfants abandonnés ou orphelins. Celle-ci va permettre à tous les enfants, y compris ceux considérés hors mariages, d'être placés dans une famille adoptive (D'Amours, 1986). Puis, en 1944, une loi sur la protection de l'enfance est adoptée. Selon Godbout, un politicien influent de l'époque, il faut faire évoluer les politiques selon la nouvelle conception de l'enfant. Cela signifie donc qu'il faut non seulement assurer à l'enfant qu'il ait ses besoins de base, tels que se nourrir, mais aussi qu'il puisse se développer en comblant ses besoins affectifs et intellectuels (Joyal & Chatillon, 1994). Malheureusement, cette loi n'entra jamais en

vigueur pour plusieurs raisons, dont la prise au pouvoir de Maurice Duplessis ainsi que la domination d'idéologies conservatrices au Québec. De plus, pour certains, cette loi remettait en question l'autorité parentale (Joyal & Chatillon, 1994). Certes, à la suite de plusieurs recommandations et commissions, le gouvernement va créer un réseau de service de protection de l'enfance en regroupant les ressources d'aide et en mettant en place des cours familiales. En 1971, le Québec adopte la Loi sur les services de santé et les services sociaux (Marion, 2014). Peu de temps après, plusieurs propositions législatives sont déposées dans le but de créer une politique de protection de la jeunesse convenable au contexte de société de cette époque. On pense aux droits des parents, mais aussi à ceux des enfants. Aussi, pour la première fois au Québec, il devient obligatoire de signaler toute situation compromettant la sécurité et le développement d'un enfant (D'Amours, 1986).

Toutes ces démarches vont finalement aboutir à la sanction du projet de loi 24, adopté le 19 décembre 1977 et entré en vigueur le 15 janvier 1979 (D'Amours, 1986). Le projet de loi 24 constitue la Loi sur la protection de la jeunesse de 1977 du Québec. Comparativement aux États-Unis et à d'autres provinces du Canada, le Québec a eu du retard dans la modernisation de ses politiques en matière de protection de l'enfance (Joyal & Chatillon, 1994). Cette loi représente la première loi officielle venant protéger toutes situations malsaines pour les enfants. Elle vient préciser comment et quand il est possible pour l'État d'intervenir dans la vie privée d'une famille afin de protéger un enfant (Marion, 2014). De plus, la loi priorise l'imposition de mesures volontaires (Joyal & Provost, 1993). Ces mesures représentent une entente entre le parent et le Directeur de la protection de la jeunesse. Dans certains cas exceptionnels et surtout lorsque les parents ne veulent pas

collaborer, l'État peut utiliser les mesures judiciaires. Aussi, le projet de loi 24 veut s'assurer que les droits de l'enfant soient bien respectés, alors on demande la création d'une Charte des droits aux enfants. Toutes décisions prises à l'égard d'un jeune doivent se prendre en conformité avec ses droits (Joyal & Provost, 1993). Par exemple, celui-ci est protégé contre toutes mesures arbitraires ou abusives de placement et a droit à la représentation indépendante (Joyal & Provost, 1993, p. 648). De plus, chaque région administrative du Québec possède un centre jeunesse qui a pour mandat de traiter le dossier de signalement et d'appliquer le processus de protection. Ces centres jeunesse représentent des organismes publics autonomes, cependant ils doivent respecter certains standards dans leurs pratiques professionnelles (Grevot & Lacharité, 2009).

Autour des années 2005 et 2006, on assiste à des réformes ayant à cœur la protection des enfants. Celles-ci vont venir modifier les législations en matière de protection de la jeunesse et ainsi faire adopter le nouveau projet de loi 125, entré en vigueur le 15 juin 2006 (Naves & Touahria-Gaillard, 2009). Ce nouveau projet de loi s'inspire de la théorie de l'attachement et veut moderniser les processus judiciaires (Ricard, 2013). Un des changements apportés concerne la création d'un comité ayant pour mission de planifier, coordonner et faire tous les suivis de gestion en matière de protection de la jeunesse (Naves & Touahria-Gaillard, 2009). Aussi, de nouveaux objectifs sont établis, dont prioriser la continuité ainsi que la stabilité dans le milieu de vie de l'enfant (Ricard, 2013). La loi vient encadrer les durées maximales de placement ainsi que l'hébergement en unité d'encadrement intensif dans le but de l'utiliser seulement comme mesure exceptionnelle. L'objectif est surtout d'éviter des placements inutiles et prolongés de l'enfant au travers

des familles d'accueils ou des institutions puisque cela n'est pas sans conséquence (Goubau, 2012).

À la suite de l'adoption du nouveau projet de loi, les auteurs Guay et Grammond (2010) se sont questionnés à savoir si le point de vue des autochtones a été pris en compte lorsque les acteurs politiques ont voulu modifier la loi. En fait, les auteurs soulignent le manque de connaissance des décideurs face aux réalités autochtones, peu au courant de l'ampleur des problématiques que ces peuples vivent, comme en témoigne cette citation :

Ils (les députés) se sont contentés d'affirmer qu'il faudrait faire preuve de flexibilité dans l'application de la loi envers les Autochtones, et se sont montrés méfiants à l'égard des affirmations de la différence autochtone dans les méthodes d'intervention sociale et de la revendication d'une plus grande autonomie (Guay & Grammond, 2010, p. 100).

Ce manque d'attention entraîne des impacts négatifs dans la vie des enfants, notamment en ce qui concerne les nouvelles législations sur les projets de vie permanents (Guay & Grammond, 2010). Ces mesures de placements d'enfant à long terme entraînent une brisure intergénérationnelle au sein des familles autochtones. De plus, puisque la majorité du temps les enfants sont placés en famille d'accueil à l'extérieur de leur communauté, cela crée une perte d'identité (Guay & Grammond, 2010). Dans la section suivante, nous tenterons de mieux saisir la réalité des communautés autochtones.

2. La réalité des communautés autochtones

Avant de se questionner sur la mise en œuvre de la LPJ dans les communautés autochtones, il est pertinent de mieux connaître leur réalité. Nous verrons que celles-ci se distinguent par leur passé ainsi que leur culture.

Tout d'abord, « le terme autochtone désigne les premiers peuples d'Amérique du Nord et leurs descendants » (Caron & Noël, 2013, p. 1). Au Québec, on compte 11 nations distinctes (Posca, 2018). Toutes ont leur propre identité, histoire, culture et croyances. De plus, la culture des familles autochtones diverge énormément de celles des familles non autochtones. Que ce soit concernant la religion, la spiritualité, la notion de temps, la guérison, le silence, etc., nous pouvons ressortir plusieurs différences. Par exemple, la guérison chez les peuples occidentaux signifie, « une disparition des symptômes et de toutes traces de la maladie », tandis que pour la culture autochtone cela signifie « un processus de cheminement qui dure toute une vie » (Fournier, 2018, p. 2). Cette simple différence de perception peut créer plusieurs problématiques. On parle alors de divergences entre les approches médicales, les objectifs de guérison, les soins de santé, etc. Puis, si nous comparons la signification de la famille et des enfants entre les familles occidentales et les familles autochtones, il existe aussi un clivage. En effet, pour les Occidentaux, on accorde une plus grande importance à la famille immédiate, soit les parents et les enfants. Tandis que pour les autochtones, la famille se situe par rapport à tous les membres, soit les tantes, les oncles, les cousins, les grands-parents, etc. Selon eux, les aînés représentent des acteurs significatifs auxquels on doit beaucoup de respect et vers qui l'on peut se référer en raison

de leur grande connaissance et expérience. De plus, l'enfant représente un « don des esprits », qui sera chargé des richesses dans le futur (Fournier, 2018). Lorsque l'on parle de responsabilités envers les enfants, ce n'est pas seulement le rôle des parents, mais aussi celui de la famille élargie. Pour les autochtones, il est important que les enfants apprennent non seulement à l'intérieur de la maison et à l'école, mais surtout dans la communauté, avec la famille, les amis et les voisins (Guay, Grammond & Delisle-L'Heureux, 2018).

Par la suite, il est important de comprendre que les communautés autochtones vivent depuis des années de la discrimination sur différents aspects de leur vie. En effet, tout à commencer dans les années 1840, quand les dirigeants de l'époque ont voulu assimiler les Indiens du Canada vers un mode de vie « blanc » (Lepage, 2019). Plusieurs politiques ont été créées afin de répondre à cet objectif d'assimilation. Pensons aux écoles résidentielles des années 1880 et 1969 qui ont brisé des milliers de familles autochtones. Ce régime des pensionnats était une entente entre le gouvernement et l'Église catholique (Lepage, 2019). Il y avait 10 établissements au Québec comprenant 13 000 enfants autochtones (Posca, 2018). Les enfants étaient placés loin de leurs familles afin d'oublier leur propre culture et s'intégrer plutôt à la société québécoise et au mode de vie des familles occidentales. Non seulement on voulait assimiler ces enfants que l'on surnommait de « sauvages », mais on les exposait aussi à de la violence psychologique, physique et sexuelle (St-Arnaud & Bélanger, 2005). Ce n'est qu'en 2015, que la Commission canadienne des droits de la personne (CCDP) a reconnu ce régime des pensionnats comme étant un génocide culturel à l'égard des peuples autochtones. Jusqu'à ce jour, ces communautés mentionnent être toujours marquées par ce passé destructeur (Posca, 2018).

Aussi, depuis ce temps, de nombreuses inégalités sociales, politiques et économiques sont mises en évidence à l'égard des autochtones. Nommons les bas niveaux de scolarité, les écarts de revenus et certaines conditions de vie, dont le manque d'accès à un logement. Selon Posca, (2018), au Québec, 30.5% des jeunes provenant des Premières Nations n'avaient obtenu aucun diplôme ou certificat, comparativement à 13% chez les jeunes non autochtones. Cela est principalement dû au manque de ressources sociales et économiques, à l'emplacement géographique et aux barrières linguistiques. Toujours selon la même étude, le taux de chômage chez les autochtones est deux fois plus élevé que chez les non-autochtones (Posca, 2018). Nous pouvons aussi observer des inégalités face à la victimisation et à la justice. Par exemple, 57% des parents autochtones feraient face à des problèmes de toxicomanie comparativement à 22% pour les autres parents non autochtones (Breton, 2011). Les femmes autochtones seraient plus souvent victimes d'actes de violence, et ce en particulier dans le cadre de violence conjugale (Posca, 2018). De plus, les mères autochtones feraient plus souvent l'objet de stigmatisation. Croteau (2017) a fait une étude sur les mères autochtones dans le système de protection de la jeunesse, au Québec. Ce seraient elles qui feraient le plus souvent l'objet d'un signalement en raison de négligence. L'une des principales explications est que les mères autochtones sont souvent monoparentales et font parfois face à de la pauvreté, des problèmes de dépendances, etc. Aussi, les mères autochtones ressentent une pression face aux représentations « de la bonne mère contemporaine : être mariée, être à l'abri des problèmes sociaux et appartenir à une famille nucléaire d'un ou de deux enfants » (Croteau, 2017, p. 57). Lorsqu'elles n'atteignent pas ces standards de la société occidentale, les mères se sentent jugées et ont

souvent l'impression d'être plus surveillées que les mères non autochtones (Croteau, 2017).

Bref, comme l'explique Guay :

Être parent aujourd'hui comporte son lot de défis, mais pour les parents autochtones, les défis sont encore plus importants. Pourquoi? Parce qu'être parent autochtone, c'est être constamment soumis au regard de l'autre qui, par manque de connaissance sur leurs sociétés et leurs modes de vie et plus spécifiquement sur leurs pratiques éducatives, en arrive souvent à une image tronquée de la réalité, truffée de stéréotypes et de préjugés (Guay, 2015, p. 18).

Enfin, depuis les années 2010, la démographie autochtone est en pleine croissance : « (...) au Québec, plus de la moitié des autochtones ont moins de 30 ans » (Caron & Noël, 2013, p. 1). À l'inverse, la population non autochtone est beaucoup plus âgée. Face à cette nouvelle jeunesse, les peuples autochtones priorisent l'éducation au sein de leurs communautés. Ceux-ci souhaitent reprendre le contrôle et offrir une éducation pour les autochtones par les autochtones et ainsi valoriser l'autogouvernance (Sbarrato, 2005). Sachant que la population autochtone est majoritairement jeune, nous nous intéressons particulièrement à la protection de celle-ci. En effet, est-ce que la LPJ répond adéquatement à la réalité des familles autochtones ? Nous tenterons de mieux comprendre quels sont les impacts de la mise en œuvre de cette loi à l'égard de cette clientèle. Pour ce faire, la prochaine section offre une discussion sur les principaux facteurs qui influencent la mise en œuvre des politiques publiques et qui sont applicables au cas à l'étude.

3. Des facteurs qui affectent la mise en œuvre

Cette section du mémoire sert principalement à développer sur les facteurs pouvant affecter la mise en œuvre. Plus précisément, nous tenterons de répondre à plusieurs questions liées au sujet dont, comment l'élaboration de la définition du problème publique vient influencer la mise en œuvre ? Pourquoi celle-ci doit s'adapter au contexte ? Comment les différents types d'acteurs interagissent entre eux au travers de la mise en œuvre ? En quoi le choix des instruments devient important ? Et enfin quels sont les effets indésirables de la mise en œuvre d'une politique publique ? Avant de répondre à ces questions, il est important de mieux comprendre la mise en œuvre de manière un peu plus générale.

3.1. La mise en œuvre

L'élaboration des politiques réfère à une série de séquences interreliées incluant « la mise à l'ordre du jour d'un problème ; sa formulation ; la prise de décision ; sa mise en œuvre et ; son évaluation » (Bernier, Lachapelle & Paquin, 2011, p. 9). Lorsqu'un problème se présente dans la société, le gouvernement peut décider de mettre celui-ci à l'agenda dans le but de trouver des solutions afin de le résoudre. L'acceptabilité sociale porte un certain pouvoir face aux réponses apportées afin de régler la problématique (Idt, 2008). S'ensuit un processus de formulation de la politique qui mènera à son adoption (ou non). La mise en œuvre, quant à elle, débute après l'adoption et prend fin seulement lorsque les objectifs

visés sont atteints (Bentraged, 2018). Plus précisément, la mise en œuvre peut être définie comme ceci:

Policy implementation is what develops between the establishment of an apparent intention on the part of government to do something, or to stop doing something, and the ultimate impact in the world of action (O'Toole, 2000, p. 266).

En d'autres mots, la mise en œuvre représente un processus d'actions, incluant des intentions, des prises de décisions et certainement de la négociation (O'Toole, 2000). De plus, il existe deux approches de mise en œuvre soit, « Top-down » et « Bottom-up ». D'un côté, l'approche théorique « top-down » (descendant) va percevoir les concepteurs de politiques comme représentant des acteurs principaux (Matland, 1995). Cette approche est parfois critiquée puisqu'elle ne considère pas assez les acteurs locaux et met l'emphase sur le processus administratif. Ensuite, de l'autre côté, l'approche théorique « bottom-up » (ascendant) va plutôt valoriser les acteurs concernés par les politiques. L'objectif est de trouver les facteurs causant le problème public. Pour cette approche, les débats politiques doivent se produire au niveau local. En effet, puisque les politiques doivent être influencées par l'avis d'experts, comme les médecins ou les enseignants, mais surtout par les mouvements sociaux (Kenneth, 2001). Enfin, certains auteurs ont débattu l'idée selon laquelle les deux approches peuvent être prises ensemble et former un modèle hybride. Cela permettrait de combiner les avantages des deux approches en une seule (Kenneth, 2001). Pour ce travail, aucun de ces modèles explicatifs ne sera utilisé.

Ensuite, c'est dans les années 1970 que l'on a commencé à s'intéresser plus particulièrement à la mise en œuvre en interrogeant l'efficacité des politiques. Pressman et Wildavsky (1973) ont été les premiers auteurs à investiguer sur le sujet. Ces auteurs

critiquaient les échecs de la mise en œuvre en raison de plusieurs facteurs. Par exemple, il y a parfois un manque de conformité entre les objectifs de la politique, l'énoncé et la mise en œuvre. D'autres auteurs ont également souligné certains enjeux inhérents à la mise en œuvre. Nilsen et ses collègues (2013) mentionnent qu'il y a parfois des oppositions de la part de la communauté, en raison de la diversité des groupes visés. Ou encore, il peut avoir des conditions socioéconomiques défavorables à une bonne mise en œuvre (Nilsen & al., 2013, p. 2). Certes, il est normal d'observer certains défis face à la mise en œuvre puisque les politiques publiques doivent répondre à des problématiques qui ne sont pas toujours simples. De plus, il arrive dans certains cas que la définition du problème public auquel la politique cherche à répondre soit plus ou moins claire, voire incomprise (Hudson & al., 2019). Il arrive aussi que la mise en œuvre n'ait tout simplement pas les instruments disponibles pour sa réussite, par exemple les ressources financières. À la lumière de nos lectures, nous voulons discuter plus en détail de tous ces facteurs pouvant venir influencer la mise en œuvre de politiques publiques. Nous les avons classés en cinq catégories soit, l'élaboration de la définition du problème public ; le contexte ; la présence d'une multitude d'acteurs ; les types d'instruments ; les effets indésirables.

3.2. L'élaboration de la définition du problème public

Le premier facteur pouvant influencer la mise en œuvre se retrouve dans l'élaboration de la définition du problème public auquel la politique cherche à répondre. De manière plus précise, un problème public réfère à « la transformation d'un fait social quelconque en

enjeu de débat public ou en intervention étatique » (Neveu, 1999, p. 1). Celui-ci doit être clairement identifié afin que les acteurs politiques puissent se l'approprier et entreprendre des actions. En effet, une fois que le problème public est nommé et défini, il devient plus facile de trouver des solutions ou d'instaurer des changements, bref de l'adresser (Spiel & al., 2018). Selon certains auteurs, dont Hudson et ses collègues (2019), une des raisons les plus fréquentes de l'échec d'une mise en œuvre d'une politique publique est une mauvaise compréhension du problème. Par exemple, il arrive parfois qu'au moment de la formulation de la politique, le problème soit défini d'une certaine façon et que rendu à la mise en œuvre, l'interprétation de ce même problème se soit déformée. De plus, dans une recherche portant sur les politiques en matière de santé, Nilsen et ses collègues (2013) ont voulu démontrer certains défis fréquents face à la mise en œuvre. Ces auteurs ont eux aussi ressorti la difficulté de bien définir un problème public en raison des diverses interprétations possibles d'un même problème. Les auteurs ont souligné le fait que, plus le problème sera complexe à délimiter et à identifier, plus la politique à développer le sera aussi, ainsi que sa mise en œuvre (Nilsen & al., 2013).

Par la suite, il faut comprendre qu'une même politique ne peut pas répondre aux mêmes problèmes à travers des contextes différents. Par exemple, pour un même problème, une politique peut fonctionner dans une province, et ne pas être un succès dans une autre province du même pays (Spiel & al., 2018). D'ailleurs, toujours selon Nilsen et ses collègues (2013), les décideurs politiques pourraient être plus alertes de ce qui se passe sur le terrain, où se situe le problème public. Cet élément nous amène à discuter du prochain facteur, soit le contexte dans lequel est mise en place la politique.

3.3. Le contexte

D'abord, comme déjà mentionné, les contextes sont différents selon les sociétés. En effet, puisque ceux-ci sont influencés par plusieurs choses dont, la culture de la société, les origines ethniques, la démographie, l'environnement économique, le contexte historique, etc. (Birkland, 2011). Par exemple, nous verrons que les communautés autochtones ont un contexte historique et économique très divergent du reste de la population du Québec. Cela fait en sorte que la mise en œuvre d'une politique ne peut pas toujours être bien adaptée pour tous. De plus, comparativement aux non-autochtones, ils ont une population beaucoup plus jeune. Évidemment, les différentes générations n'auront pas nécessairement les mêmes mentalités.

Ensuite, il est important de comprendre que le contexte est évolutif, il se transforme en fonction d'où la loi s'applique. Il est donc essentiel que la politique mise en place s'adapte aux nouvelles demandes ainsi qu'aux circonstances changeantes. Aussi, les nouvelles structures organisationnelles peuvent venir modifier ou fragiliser la mise en œuvre (Mischen & Sinclair, 2009). C'est alors qu'il peut se créer un « décalage » entre l'élaboration de la politique et la mise en œuvre (Hupe, 2011). C'est d'ailleurs pour cette raison que les intentions des acteurs qui élaborent les politiques doivent être précises afin d'éviter toutes ambiguïtés ou mêmes incompréhensions (Hupe & Hill, 2016). À propos des intentions politiques, Gornitzka et ses collègues précisent que : « une politique n'est pas une entité donnée, la mise en œuvre des politiques implique de donner un sens aux mots, aux intentions politiques qui ne sont pas toujours cohérentes et claires » (Gornitzka & al.,

2005, p. 7). Certes, ces intentions proviennent de plusieurs acteurs en interaction et c'est ce que nous aborderons dans le prochain paragraphe.

3.4. La présence d'une multitude d'acteurs

Le prochain facteur se trouve à être dans la présence d'une multitude d'acteurs. En fait, il y a des acteurs politiques, administratifs et sociaux. Comme l'expliquent Garon et Dufour : « ces acteurs opèrent par le biais d'interactions complexes où divers groupes sont en compétition pour imposer leurs idées et leurs intérêts » (Garon & Dufour, 2010, p. 611). De façon générale, ce sont d'abord les autorités politiques qui possèdent la plus grande influence. Ils sont représentés comme les acteurs dominants et donc veulent imposer leur vision de la politique. Ensuite, il y a les bureaucrates qui se doivent de mettre en pratique la politique (Garon & Dufour, 2010). Plus précisément, Nilsen et ses collègues (2013) se sont intéressés aux nombreux acteurs en prenant le cas d'une politique en santé publique. Ceux-ci expliquent qu'il y a d'abord ceux qui créent les lois (les législateurs), ensuite il y a ceux qui les mettent en place (les gestionnaires), il y a ceux qui délivrent la politique (les médecins et les infirmières) et enfin il y a ceux dont les lois visent ou ciblent (les clients/les patients) (Nilsen & al., 2013). Face à ce grand nombre d'acteurs, il est évident qu'il doit avoir un certain niveau de coopération et surtout de coordination (Garon & Dufour, 2010). L'auteur May (2015) mentionne qu'il y a un défi à impliquer surtout les acteurs non politiques. Par exemple, dans le cas des communautés autochtones, ceux-ci ont des valeurs divergentes du reste de la population. C'est pour cette raison qu'il devient important de les

impliquer ou d'avoir des acteurs identifiés pour les représenter, dans le but de s'assurer que non seulement leurs besoins soient répondus, mais aussi que leurs normes culturelles soient respectées (Fisher & al., 2020). D'ailleurs, Kenneth (2001) prouve dans son travail que l'influence des mouvements sociaux peut venir changer la mise en œuvre d'une politique de manière significative et positive. Aussi, Zhan et ses collègues (2013) précisent que plus qu'il y aura une grande participation et collaboration, plus la mise en œuvre aura des chances d'être un succès. Certes, comme nous venons de voir, la position des acteurs peut être source d'influence, mais les instruments peuvent l'être aussi et c'est ce que nous allons voir dans la section suivante.

3.5. Les types d'instruments

Le choix des instruments est important puisque ceux-ci servent principalement à concrétiser l'action. Les types d'instruments varient beaucoup selon le contexte. Lascousmes et Simard (2011) mentionnent dans leur travail l'importance de ces instruments, qui peuvent être sous forme de Loi, réglementation, dépense, taxation, persuasion, information, etc. Ce qui devient un défi c'est lorsque l'instrument choisi ne concorde pas avec la problématique (Oosterwaal & al., 2012). Ou encore, il arrive dans certains cas que le manque de ressources vienne affecter le processus de mise en œuvre. En effet, parfois le budget nécessaire à une mise en œuvre optimale n'est pas disponible. Les auteurs Sabatier et Mazmanian (1979), précisent qu'il faut par exemple un budget spécifique pour mettre en place un programme ou une loi. Ce budget doit inclure les

recherches, les ressources, les employés, etc. L'aspect financier peut donc venir fragiliser la mise en œuvre et faire en sorte que les objectifs visés ne peuvent être atteints. De plus, nous verrons dans la prochaine section qu'il peut avoir des effets indésirables lors de la mise en œuvre d'une politique publique.

3.6. Les effets indésirables

Concernant les effets indésirables, Bozio explique que : « les dispositifs mis en place peuvent avoir des effets indésirables non attendus, voire pas du tout l'effet attendu » (Bozio, 2014, p. 60). De plus, Merton (1936), un des premiers auteurs à avoir analysé le sujet, ressort trois raisons de l'apparition de ces conséquences non anticipées. Premièrement, cela peut se produire en raison de connaissances limitées. En effet, les acteurs politiques ne peuvent pas toujours prédire comment se déroulera la mise en œuvre. Les auteurs Payne et DeMichele (2011) offrent dans leur travail un bon exemple d'une mise en œuvre ayant des effets indésirés. Ceux-ci ont analysé une politique sur les délits sexuels et concluent que les législateurs ne se sont pas assez penchés sur la question de la motivation des délinquants sexuels afin d'élaborer la politique. Il y avait donc ici un certain manque de connaissance. Deuxièmement, il peut avoir des effets indésirés en raison d'une erreur. Par exemple, lorsque le plan d'action est créé ou lorsque l'évaluation des besoins de la population est faite, de mauvaises données peuvent provoquer certaines erreurs ayant par la suite des impacts (Merton, 1936). La dernière raison est dans l'instantanéité ou la rapidité d'établir une politique pour un problème urgent (Merton, 1936).

Certes, Klitgaard (1997) précise que la majorité du temps, une politique entraîne des impacts positifs dans la société et cela est important de la mentionner. Cependant, il arrive aussi que des effets non attendus ou non désirés viennent s'ajouter. L'auteur parle d'un équilibre entre les bénéfices et les désavantages de mettre en place une politique. Plus précisément, les impacts positifs doivent être plus importants que les effets non désirés (Klitgaard, 1997). Par exemple, dans notre cas sur la Loi de la protection de la jeunesse, nous verrons que l'inaction serait beaucoup plus grave que les effets non désirés à l'égard des peuples autochtones.

Pour terminer, nous voulons rappeler qu'une mise en œuvre réussie peut être un processus complexe. En effet, plusieurs facteurs doivent être pris en considération afin d'offrir le plus de cohérence possible. Comme l'explique Cerna (2013), une bonne mise en œuvre comprend : « une stabilité, le support de chaque acteur, la participation des acteurs locaux, de l'engagement, des ressources adéquates et des objectifs clairs » (Cerna, 2013, p. 17). De plus, il est important de savoir que ce n'est pas parce qu'une mise en œuvre fonctionne au départ, que cela garantit qu'elle fonctionnera toujours. En effet, comme nous l'avons vu le processus de mise en place évolue avec le contexte social, économique et politique. Dans le prochain chapitre, nous voulons analyser les facteurs pouvant affecter la mise en œuvre de la Loi sur la protection de la jeunesse, lorsqu'appliquée aux communautés autochtones du Québec. Nous voulons aussi mieux comprendre quels sont les effets non désirés sur ces peuples.

4. La mise en œuvre de la LPJ dans les communautés autochtones

Avant de débiter cette analyse, nous tenons à rappeler que notre objectif derrière ce travail est d'offrir une réflexion sur les facteurs pouvant affecter la mise en œuvre de la LPJ pour les communautés autochtones du Québec. Nous voulons aussi mieux comprendre quels en sont les effets non désirés sur ces peuples. Dans cette section, nous reprenons les facteurs identifiés à la partie précédente pour les discuter à la lumière de la MEO de la loi à l'étude pour les peuples autochtones. Nous commencerons avec la définition du problème et nous verrons en fait que les cultures autochtones ont des définitions qui leur sont propres. En deuxième lieu, nous verrons que les autochtones se retrouvent dans un contexte bien unique en raison de leur passé colonial, leur culture, leur position géographique et leur environnement économique. Par la suite, nous verrons comment la panoplie d'acteurs qui participent à la mise en œuvre affecte les autochtones en leur laissant peu de pouvoir. Puis, nous discuterons du manque de financement qui impacte la mise en œuvre de l'instrument (la LPJ) et de ses effets sur les besoins des familles et enfants autochtones. Enfin, nous verrons les effets indésirables de la mise en œuvre de la LPJ sur les autochtones, dont une surreprésentation des enfants ainsi qu'un déracinement de leur famille et communauté.

4.1. Des définitions propres aux cultures autochtones

Pour commencer, le premier facteur pouvant affecter la mise en œuvre de la LPJ est en lien avec les diverses définitions entourant la maltraitance à enfant. Comme l'expliquent Hudson et ses collègues (2019), pour aborder un problème public, les différents acteurs impliqués doivent avoir une compréhension similaire de celui-ci. Prenons par exemple la notion de la famille qui est au cœur de la maltraitance. Pour la société occidentale, la structure familiale est de type nucléaire tandis que pour les communautés autochtones, la notion de la famille prend forme au sein de la famille élargie (Guay & al., 2018). Plus précisément chaque enfant est relié à un réseau de relations, soit par ses parents, ses frères/sœurs, tantes/oncles, cousins/cousines, grands-parents, etc. Ce clan de membres est ensuite encadré par des règles au sein de la communauté (Guay & Grammond, 2012). Cette structure diverge énormément de celle des familles québécoises où l'on retrouve des systèmes familiaux basés sur un ensemble de deux parents avec ou sans enfants. Ces différentes visions de la notion de la famille peuvent entraîner certaines incompréhensions face à la mise en place de la LPJ. En effet, en raison des nombreuses interprétations du concept de la famille, les parents autochtones peuvent avoir dans certains cas de la difficulté à comprendre les décisions prises dans leur dossier. Ils peuvent même avoir tendance à s'opposer davantage à certaines mesures volontaires (ou judiciaires), puisqu'ils préféreront que leur enfant soit impliqué au sein de la famille élargie, par exemple.

Pour poursuivre, le rôle des grands-parents au sein des familles autochtones est grandement sous-estimé par la mise en œuvre de la protection de la jeunesse. D'abord, il faut

comprendre que pour les autochtones, les grands-parents ont non seulement un lien significatif dans la vie des enfants, mais ont aussi l'obligation d'assurer leur bon développement, tout comme les parents. Par exemple, les grands-parents prennent la parole lorsqu'il vient le temps de prendre certaines décisions dans la vie des enfants (Guay & Grammond, 2012). Cela est complètement différent dans les familles occidentales, où les grands-parents jouent, la plupart du temps, un simple rôle d'accompagnateurs. Certes, selon les dispositions législatives de la loi sur la protection de la jeunesse, les grands-parents n'ont aucune responsabilité, ce qui peut encore une fois provoquer certaines incompréhensions pour les familles autochtones.

Par la suite, Croteau (2017) montre qu'il y a aussi des divergences sur certains principes d'éducation familiale chez les autochtones. Prenons par exemple, le principe de non-ingérence. Celui-ci est la base de l'éducation familiale autochtone. Plus précisément, ce principe valorise l'autonomie des enfants, peu importe les circonstances, dans le but que ceux-ci développent plus rapidement leur indépendance : « cela signifie de laisser les enfants apprendre à leur rythme, même lorsqu'ils s'exposent à certains risques, de les laisser manger à l'heure à laquelle ils ont faim, ou dormir au moment où ils ressentent de la fatigue » (Croteau, 2017, p. 56). Autrement dit, les parents autochtones veulent apprendre à leurs enfants à être responsables, à contrôler leurs émotions et cela sans formes de persuasion ou de discipline. Ce principe de non-ingérence est généralement mal compris par les différents acteurs. En effet, puisque chez les parents occidentaux, la manière principale d'éduquer les enfants est en ayant recours à des formes d'autorités (contrainte, discipline, exigence à la conformité, persuasion, etc.) (Croteau, 2017, p. 56). D'ailleurs, les

cas de signalements reliés à de la négligence dans les familles autochtones sont la plupart du temps reliés à un manque de supervision (Blackstock, Trocmé & Benneti, 2004). Si pour les intervenants, une telle situation est reliée à un manque de supervision, pour les autochtones, elle permet de promouvoir l'autonomie ainsi que l'indépendance chez leurs enfants. Certes, il devient difficile de mettre en place un système de protection de la jeunesse pour des familles ayant des perceptions totalement différentes des concepts ou des situations.

Bref, le succès de la mise en œuvre de la LPJ nécessite une compréhension similaire du problème et des concepts qui l'entourent, comme nous venons de voir. De plus, il faut que les législateurs connaissent les réalités des individus ciblés par cette politique, soit les familles québécoises et les familles autochtones. C'est sur cet aspect que nous continuerons dans la prochaine section en discutant plus précisément du contexte dans lequel est mise en place la LPJ.

4.2. Un contexte unique

Le prochain facteur pouvant affecter la mise en œuvre de la LPJ concerne le contexte unique des communautés autochtones. Comme déjà mentionné, la mise en œuvre doit considérer le contexte, soit la culture, la démographie, l'environnement économique et social. En ce qui concerne les communautés autochtones au Québec, celles-ci ont un contexte de vie extrêmement différent. Comme l'explique Guay (2015), les législateurs

politiques connaissent généralement mal la réalité des communautés autochtones. Par exemple :

On n'évalue pas un signalement en milieu autochtone comme on évalue un signalement en milieu non autochtone. Ça n'a absolument rien à voir. Il y a tout un rite, il y a toute une façon de faire. Ça se fait dans le temps. On ne peut pas travailler un dossier de la même manière et avec le même temps en milieu autochtone qu'en milieu non autochtone (Guay & Grammond, 2010, p. 109).

Guay et Grammond (2010), mentionne un autre exemple démontrant que le contexte autochtone n'est pas toujours pris en compte. Dans les communautés autochtones, le partage de chambres est très normal et fréquent. Cependant, la loi met certaines barrières aux familles autochtones voulant se porter famille d'accueil. En effet, puisqu'un des critères est de pouvoir offrir une chambre par enfant, il est très rare de pouvoir offrir cela dans les communautés autochtones, surtout avec la pénurie de logements.

Par la suite, les autochtones font plus souvent face à de mauvaises conditions de vie en raison de leur environnement économique. En effet, ces communautés sont souvent confrontées à un manque d'accès à des logements (Guay & Grammond, 2010). De plus, les peuples autochtones font face à de la pauvreté, à des problèmes de consommation d'alcool et de drogues, à des problèmes de santé mentale, etc., sans oublier, les problématiques liées à leur position géographique, souvent éloignées ainsi que leur climat (Guay & Ellington, s.d., 1.). Les auteurs Haight et collègues (2018) ont analysé et comparé les conditions de vies des autochtones et celles des non-autochtones. Ceux-ci affirment qu'il existe un écart important entre les problématiques vécues par les autochtones et les ressources offertes, comparativement au reste de la population. Dans le

Rapport sur la mise en œuvre de la Loi sur la protection de la jeunesse de 2020, la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (2020) mentionne que l'accès aux services pour les autochtones représente une grosse problématique au Québec. Ce manque d'accès ajoute d'ailleurs des délais de services en matière de protection de la jeunesse.

Pour poursuivre, Miller et ses collègues (2013) ont démontré que les familles autochtones ayant des problématiques, telle la pauvreté, sont jugées plus sévèrement par les acteurs politiques et sociaux, par exemple les juges et les travailleurs sociaux. D'ailleurs, la pauvreté des familles est souvent utilisée comme motif de négligence. Cela laisse croire que le contexte n'est pas nécessaire pris en considération, puisque comme nous venons de le voir, la pauvreté des autochtones provient parfois de leur positionnement géographique et/ou d'un manque d'accès à des services. McConnell et ses collègues (2006) se sont justement intéressés à la discrimination à laquelle sont confrontés les parents autochtones face à certains acteurs politiques et sociaux. Certains de ces travailleurs prennent des décisions ou des actions basées sur leur propre culture occidentale. Cela peut donc créer des décisions ainsi que des actions subjectives et parfois même teintées de préjugés négatifs pouvant désavantager les familles autochtones. Guay et Ellington ajoutent que dans certains cas :

La méconnaissance des valeurs autochtones incite certains intervenants, de façon consciente ou non, à exiger que les parents ou les familles d'accueil se conforment à des modèles de parentalités basés sur les valeurs occidentales, sous peine de se voir retirer leurs enfants (Guay & Ellington, s.d., 1., p. 2).

Certes, il existe plusieurs types d'approches pour répondre à un problème public, selon le contexte économique, social et géographique (Sinha & Kozlowski, 2013). Cela est vrai pour notre cas puisque les communautés autochtones ont leur propre identité, culture et façon de faire depuis de nombreuses années. D'ailleurs, ils ont des manières différentes de régler leurs problèmes sociaux. Par exemple, ceux-ci privilégient une approche communautaire. Cette approche permet un plus grand respect des normes culturelles et permet aussi une implication directe de la famille élargie ainsi que des membres de la communauté. Bref, l'approche communautaire offre une plus grande autonomie. C'est d'ailleurs un des aspects que nous aborderons dans la prochaine section portant sur le nombre d'acteurs impliqués dans la mise en œuvre de la LPJ. Nous verrons que les communautés autochtones n'ont pas vraiment de pouvoir dans la participation ou la prise de décisions.

4.3. Une multitude d'acteurs laissant peu de pouvoir aux autochtones

Comme nous l'avons mentionné, les services en matière de protection de la jeunesse pour la clientèle autochtone sont gérés d'une part par le provincial et d'une autre part par le fédéral. Par conséquent, la mise en œuvre de la LPJ implique un grand nombre d'acteurs devant être en étroite collaboration. En parallèle, depuis plusieurs années, les peuples autochtones réclament une autonomie et une liberté de gérance dans leurs propres dossiers politiques, tels que la protection de l'enfance (Guay & Grammond, 2010). Or, nous pouvons observer un certain manque de coopération entre les acteurs politiques et les

représentants des communautés autochtones. Dans les faits, la participation des autochtones est rarement privilégiée (Grammond, 2018). Certes, la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones stipule que les Premières Nations disposent d'un droit d'autodétermination. En d'autres mots, les communautés autochtones possèdent le droit de « développer, de maintenir et d'administrer leurs institutions politiques, économiques et sociales, incluant de prendre soin de leurs enfants » (Guay & Ellington, s.d., 2). Ce même droit d'autodétermination est reconnu dans la Loi constitutionnelle de 1982 du Canada. En 1985, l'Assemblée nationale a sanctionné une résolution précisant que le Québec se doit de respecter ce principe d'autodétermination à l'égard des peuples autochtones sur son territoire, et particulièrement en ce qui concerne les services sociaux et de la santé (Guay & Ellington, s.d., 2). Plusieurs diront que le Québec n'a pas respecté ces dispositions, puisque la gouvernance autochtone n'existe tout simplement pas à l'heure actuelle. Aussi, lorsque les gouvernements se sont penchés sur la politique de protection de l'enfance, ils se sont basés sur un savoir-faire occidental en ayant une faible connaissance de la population autochtone ainsi que de leur réalité (Guay & Grammond, 2010). Le gouvernement n'a pas pris le temps de bien connaître ces communautés avant de mettre en œuvre la politique de protection de la jeunesse : « L'obligation de l'État de consulter les peuples autochtones avant d'adopter des mesures législatives qui les affectent n'a pas été respectée » (Guay & Grammond, 2010, p. 100).

De plus, Holy et Harder (2016) expliquent qu'il existe bel et bien une relation de pouvoir inégale entre les autochtones et les non autochtones, dans le domaine de la protection de l'enfance. Dans leur travail, les auteurs analysent des rapports gouvernementaux et

démontrent que le langage utilisé semble dévaloriser les peuples autochtones. Par exemple, dans les discours politiques, les autochtones sont mentionnés à plusieurs reprises comme « l'autre ». Les auteurs précisent la catégorie de « l'autre » représente un groupe exclu au sein de la société et que son utilisation renforce l'asymétrie de pouvoir. Encore plus tragique, l'utilisation de ce terme rend ce groupe responsable de sa position et laisse ainsi aux détenteurs de pouvoir la possibilité de se décharger de leurs responsabilités sociales, politiques, et financières (Holy & Harder, 2016). Nous pouvons aussi voir dans les discours politiques ou même les médias, une représentation négative de l'autochtone : « the drunken Indian » (McKenzie, Varcoe, Browne & Day, 2016, p. 9). Sur ce sujet, Pronovost (2009) s'est intéressé au stigma de l'autochtone alcoolique et en vient à la conclusion que trop souvent les acteurs sociaux et politiques oublient que ce ne sont pas tous les autochtones qui ont des problèmes de consommation d'alcool. Il y a aussi des autochtones sobres et responsables sur les réserves.

Bref, nous pouvons comprendre que la mise en œuvre de la LPJ au Québec se fait de manière complexe à travers l'intervention du provincial et du fédéral. Face à ce grand nombre d'acteurs, les communautés autochtones n'ont pas de pouvoir ni la chance de participer à certaines décisions. Cela devient problématique, surtout que ces inégalités de pouvoir se fondent sur un manque de connaissances d'une culture familiale différente, comme celle de ces communautés. Enfin, nous verrons dans la section suivante comment un manque de ressources peut aussi venir ébranler la mise en œuvre de l'instrument, soit la loi.

4.4. Un financement insuffisant pour appuyer la MEO de l'instrument

Pour certaines politiques publiques, il arrive qu'un mauvais choix d'instrument soit fait. Dans d'autres cas, dont le nôtre, il arrive qu'il y ait plutôt un manque dans les ressources nécessaires afin d'appuyer la mise en œuvre de l'instrument, soit de la LPJ. Plus précisément, le faible taux de financement autant du fédéral que du provincial vient fragiliser la mise en œuvre de la LPJ, surtout à l'égard des communautés autochtones. Guay et Ellington mentionnent qu'il y a : « absence de financement supplémentaire pour la négociation, la planification et la mise en œuvre d'ententes » (Guay & Ellington, s.d., 2). Or, ce financement supplémentaire est essentiel face au succès de la mise en œuvre de la LPJ. D'ailleurs, en 2015, la Commission de vérité et réconciliation du Canada apporte des recommandations autant pour les provinces que le fédéral. Les objectifs principaux de celle-ci sont de réduire l'écart entre le nombre d'enfants autochtones et non autochtones à travers le système de protection de l'enfance, mais aussi d'apporter plus de ressources dans les communautés autochtones afin de préserver les liens familiaux (Caldwell & Sinha, 2020). Certes, le budget nécessaire pour répondre aux obstacles de la mise en œuvre de la LPJ dans les communautés autochtones n'est pas assez suffisant. En effet, plusieurs problématiques présentes peuvent en témoigner, dont la surreprésentation des enfants autochtones dans le système ainsi qu'un certain déracinement de leur famille. C'est ce que nous aborderons dans la section suivante en y faisant un lien avec les effets indésirables de la mise en œuvre de la loi.

4.5. Un effet de surreprésentation et de déracinement

Le dernier facteur que nous voulons aborder est lié aux effets non attendus ou indésirables de la mise en œuvre de la LPJ à l'égard de la clientèle. Deux grands effets seront discutés, soit la surreprésentation des enfants autochtones dans le système de protection de l'enfant et le déracinement de leurs familles et communautés.

D'abord, la surreprésentation des enfants autochtones est présente depuis les années 1980.

Des données indiquent que les enfants autochtones sont :

4 fois plus susceptibles de faire l'objet d'un signalement et que ce signalement soit retenu, que les non autochtones ; ils sont aussi 5.7 fois plus susceptibles de voir leur sécurité et/ou leur développement considérés comme compromis ; puis ils sont 4 fois plus susceptibles d'être placés en dehors de leur foyer familial et ; 5.7 fois plus susceptibles de faire l'objet de mesures judiciaires de protection définitives (Delasablonniere & al., 2016, p. 22).

Ces chiffres prouvent bien la problématique. Breton, Dufour et Lavergne (2012) ont offert une analyse concernant les inquiétudes de la place des enfants autochtones dans le système de protection de la jeunesse au Québec. Ceux-ci expliquent ce phénomène par trois raisons. Premièrement, le passé colonial et les politiques d'assimilation de la part des gouvernements ont créé des traumatismes intergénérationnels importants (Guay & Ellington, s.d. 1). Deuxièmement, les mauvaises conditions de vie des peuples autochtones exposent les familles à plus de problèmes, tels que l'alcoolisme et la toxicomanie (Trocmé, Knoke et Blackstock, 2004). De plus, les parents sont souvent beaucoup plus jeunes et ont accès à de petits logements, parfois non sécuritaires. Ils ont aussi moins accès aux ressources d'aide (Trocmé & al., 2004). Troisièmement, la discrimination vécue par les

autochtones de la part de certains acteurs du système, en raison de leur identité culturelle très différente, contribue à la surreprésentation des enfants dans le système de protection. À ce sujet, le dernier rapport de la Commission spéciale sur les droits des enfants et la protection de la jeunesse d'avril 2021, admet clairement qu'il y a présence de discrimination systémique dans les services de la protection de la jeunesse à l'égard des communautés autochtones (Gouvernement du Québec, 2021). Depuis la dernière année, plusieurs situations qui se sont déroulées au Québec ont fait ressortir la notion de racisme systémique. Cette notion « met l'accent d'une part sur les discriminations et l'expérience vécue par les victimes et d'autre part, elle lie intimement discrimination, préjugés et stéréotypes » (Capitaine, 2018, p. 93). Comme Capitaine (2018) l'explique, le racisme systémique paraît comme n'étant causé par aucun acteur précis. Cependant, il est causé par un ensemble institutionnel, par un gouvernement. Les auteurs Leeuw et Greenwood (2017) parlent de racisme institutionnel à l'égard des peuples autochtones à travers l'ensemble du Canada et mentionnent que cette situation représente une crise et que des actions du gouvernement sont nécessaires. Bref, il faut surtout comprendre que les trois causes de la surreprésentation des enfants dans le système sont interreliées et que : « l'application des services provinciaux de bien-être et de protection de l'enfance chez les familles autochtones n'a fait qu'exacerber les effets dévastateurs subis par ces peuples, notamment les problèmes psychosociaux et socioéconomiques » (Tourigny & al., 2007, p. 86).

Par la suite, la mise en œuvre de la politique de la LPJ entraîne également un déracinement des enfants autochtones de leur famille et leur communauté. Selon Jaffke (2006), il y a un « pattern » politique qui date des années des écoles résidentielles. Comme déjà mentionné,

ces écoles servaient à assimiler les jeunes autochtones. Ce processus tend à se poursuivre, mais indirectement. En effet, toujours selon Jaffke (2006), retirer des enfants autochtones pour les placer dans des familles d'accueil non autochtones afin de les protéger de quelconque danger ne fait que perpétuer les génocides créés par les pensionnats autochtones du 20^e siècle. Gagnon-Dion, Rivard et Bellot (2018) ont récemment effectué une recherche sur l'impact des placements d'enfants autochtones en famille d'accueil non autochtone. Leur recherche démontre clairement que la séparation des enfants avec leurs parents, mais aussi avec leur famille élargie, peut grandement les affecter. Les enfants se retrouvent la plupart du temps dans un environnement et une culture complètement différente où ils perdent leurs repères : « Le vide créé par la distance avec le milieu d'origine provoque une tension identitaire chez ces jeunes » (Gagnon-Dion & al., 2018, p. 86). Comme l'expliquent les auteurs (2018), même si les jeunes placés dans des familles occidentales sont bien traités et aimés, ceux-ci peuvent parfois se sentir perdus dans leur nouveau milieu de vie, éloigné de leur communauté. Chez certains, ce sentiment d'éloignement et de déracinement, ou de ne pas se sentir à sa place dans une famille de « blancs », peut provoquer des envies de fuguer, consommer, voir même se suicider (Gagnon-Dion & al., 2018). Carrière (2008) par le biais d'entrevues auprès des jeunes autochtones, avait aussi montré la perte d'identité à la suite des placements en famille d'accueil non autochtone :

For me, I grew up thinking that I was a nobody, like, I didn't know my identity... There was something different about me... And if I had been adopted into an Aboriginal family... I'd be the same as them I guess... (Carrière, 2008, p. 65).

Comme le mentionne l'auteur, les communautés autochtones accordent une importance à « l'esprit d'appartenance ». En d'autres mots, l'identité a une grande valeur et séparer un

jeune de ses liens d'appartenance peut entraîner de lourdes conséquences : « To be an Aboriginal person is to live the culture through interactions with one's community and to learn about what it is to be Aboriginal » (Carrière, 2008, p. 70). Carrière conclue en mettant l'emphase sur le fait que pour les autochtones, la connexion à travers leur communauté et leur famille est ce qui les fait se développer, au niveau spirituel, mental, émotif et physique.

Toujours en lien avec le déracinement, les communautés autochtones ont souvent revendiqué l'adoption entre familles ou communautés autochtones, plutôt qu'en famille non autochtones. En effet, pour eux, l'adoption à l'intérieur de leur communauté est une façon d'élargir le réseau des relations ou de s'entraider entre membres : « Chez les autochtones, confier un enfant à un membre de la famille élargie est une manière acceptable d'en prendre soin ; or, un non-autochtone peut interpréter cela comme un abandon » (Guay & Grammond, 2010, p. 104). Dans les communautés autochtones, il existe d'ailleurs l'adoption par les grands-parents ou la famille élargie, aussi connue sous le nom d'adoption coutumière. Celle-ci se fait normalement lors de la grossesse de la mère, mais peut aussi se faire au besoin lorsque l'enfant est plus âgé (Lavallée, 2011). Puisque ce sont des membres de la famille qui font l'adoption, il arrive parfois que la mère biologique demeure dans le même logement que l'enfant. Dans tous les cas, l'enfant connaît l'identité de sa mère biologique ainsi que son statut d'enfant adopté (Lavallée, 2011). Cette forme d'adoption vient en aide aux parents et se fait sans formalité précise. Au Québec, l'adoption coutumière au sein des communautés autochtones est reconnue dans le Code civil depuis 2017 (Leckey, 2018). Cependant, comme l'explique Leckey (2018), une législation ne veut pas dire que tout problème est réglé. Dans les faits, on a observé certaines résistances de la

part de juges à utiliser l'adoption coutumière : « Il ne suffit pas de modifier une règle de droit pour changer les pratiques culturelles » (Leckey, 2018, p. 976). En d'autres mots, si la culture juridique du Québec ouvre une porte à l'adoption coutumière autochtone, cela ne veut pas dire qu'elle y reconnaît pour autant une place de choix dans son système. Pour les juristes québécois, l'adoption coutumière est marginale et représente plutôt une délégation de l'autorité parentale (Leckey, 2018) Ce type d'adoption va en quelque sorte en opposition au type d'adoption relevant de la filiation dominant au Québec. En d'autres mots, on compare l'adoption légale à une union civile entre deux individus et l'adoption coutumière à une simple union de fait entre deux individus. Certes, les deux sont reconnus aux yeux de la loi.

Enfin, Palmer et Cooke (1996) expliquent que certains enfants autochtones placés en famille d'accueil non autochtone sont assimilés. En effet, les enfants adoptent la culture et le mode de vie occidentale dans lequel ils vivent. Cependant, par leur apparence physique, certains vont être victimes de racisme de la part des non-autochtones. Il devient alors très difficile pour ces enfants de s'intégrer socialement et d'avoir un développement positif. Certains auront beaucoup de stress, voire certains problèmes mentaux (Lavergne & al., 2008). Il ne faut pas oublier que selon la politique mise en place par le Québec, le placement d'enfant est censé être une mesure de dernier recours. Cependant, dans les communautés, le placement devient le premier recours, principalement en raison des mauvaises conditions de vie dans plusieurs familles autochtones (Guay & Grammond, 2010).

Bien que la mise en œuvre de la LPJ entraîne malheureusement plusieurs effets indésirables à l'égard des familles autochtones, il existe des pistes de solution dans la littérature afin de contrer ces différentes problématiques. Nous les aborderons dans la conclusion.

Conclusion

En conclusion de ce travail, nous pouvons confirmer que la mise en œuvre de la LPJ entraîne des impacts négatifs dans la vie des familles autochtones en raison de différents facteurs, dont, la divergence dans les définitions de concepts entourant la famille et l'éducation de l'enfant. Aussi, par le fait que les décideurs politiques n'ont pas assez considéré le contexte dans lequel les communautés autochtones vivent. Comme nous l'avons vu, il y a aussi un manque de ressources et de financement. De plus, il existe certaines barrières législatives concernant le placement d'enfant autochtone au sein même de leur communauté. Cela crée des déracinements. Il ne faut pas oublier que la colonisation de l'époque a eu d'énormes conséquences dans les communautés autochtones (Guay, 2007). Depuis ce temps, il existerait un modèle politique venant discriminer ces peuples. Celui-ci se poursuivrait à travers la politique de protection de la jeunesse et causerait des conséquences, telles que la surreprésentation des enfants autochtones dans le système et de forts taux de pauvreté. Pour ces raisons, ces communautés réclament un droit à l'autodétermination ainsi qu'un budget convenable afin de régler leurs problèmes sociaux et économiques.

Enfin, comme l'expliquent les auteurs Wien, Blackstock, Loxley et Trocmé (2007), afin de régler les problématiques mentionnées, il faut d'abord prioriser l'aide sociale et financière afin de minimiser les impacts négatifs. En effet, il est primordial que le gouvernement contrôle les mauvaises conditions de vie dans les communautés autochtones qui ne font qu'amplifier les effets non désirés de la mise en œuvre de la loi sur la protection de la jeunesse du Québec. Plus vite ces problèmes sont gérés, mieux les familles autochtones seront aptes à bien s'occuper de leurs enfants. De plus, il est pertinent de mieux adapter les mesures relatives à la protection de la jeunesse à la culture autochtone ainsi que permettre l'autogouvernance. Comme par exemple, mettre en place un système de protection de la jeunesse autochtone basé sur leurs cultures et leurs valeurs. Plus précisément, une loi élaborée par des autochtones pour des autochtones. À ce sujet, le rapport sur la commission spéciale sur les droits des enfants et la protection de la jeunesse d'avril 2021 (Gouvernement du Québec, 2021) a émis des recommandations, dont celle de supporter le droit à l'autodétermination chez les communautés autochtones. Cette recommandation n'est d'ailleurs pas nouvelle, puisqu'en 1996, la Commission royale sur les peuples autochtones demandait le droit à l'autonomie gouvernementale en établissant un troisième ordre de gouvernement. Cette Commission demandait aussi d'augmenter le budget fédéral de 2 milliards de dollars en ce qui concerne les questions autochtones (Savard, 2007). Plusieurs auteurs s'entendent pour dire qu'il faut absolument que le système de protection de la jeunesse du Québec s'adapte culturellement aux communautés autochtones et surtout lors de prises de décisions concernant directement les enfants (Lavergne & al., 2009). Récemment d'ailleurs, la création d'une nouvelle Loi de la protection sociale atikamekw d'Opitciwan a vu le jour (LPSAO). Cette nouvelle loi est une

avancée historique vers le droit à l'autodétermination des communautés autochtones : « Une première au Québec » (Scarpino, 2021, p. 1). Celle-ci a pu voir le jour grâce à l'Assemblée des Premières Nations Québec-Labrador (APNQL) et à la Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador (CSSSPNQL). L'APNQL représente un organisme constitué de 43 communautés des Premières Nations du Québec et du Labrador, depuis 1985. La LPSAO permet une autonomie en matière de protection de l'enfance sur les territoires Atikamekw (Scarpino, 2021). Celle-ci est bien adaptée aux réalités et aux besoins autochtones. Par exemple, la loi considère non seulement l'enfant et ses parents, mais inclut aussi les membres de la famille élargie ainsi que la communauté. Et comme le souligne Fournier, « il faut toute une communauté pour élever un enfant, tous les membres doivent s'impliquer pour prendre soin d'un enfant et le guider vers l'âge adulte » (Fournier, 2016, p. 68). Aussi, la participation des membres de la communauté est privilégiée lors de décisions concernant les jeunes et la langue principale des communications est celle de l'atikamekw (Fournier, 2016). Les différents dirigeants d'Opitciwan ont comme objectifs la participation à la vie communautaire, l'inclusion ainsi que l'éducation. Surtout que l'âge moyen de la communauté est de 20,7 ans (Aubuchon, 2016). Enfin, comme l'auteur Otis (2011) le mentionne, des partenariats ou des Accords entre les gouvernements et les peuples autochtones seraient des solutions légitimes qui prennent en compte non seulement l'intérêt de l'enfant, mais aussi les particularités juridiques.

I look forward to a time when talking about justice for aboriginal people is no longer an unusual or courageous conversation but is instead one that is encouraged and recognized by all Canadians as being important and necessary to affirm our national values of freedom, democracy, justice, and equality (Blackstock, 2009, p. 36).

Bibliographie

- Aubuchon, M-P. (2016). Perspectives chez les jeunes atikamekws d'Opitciwan. Mémoire de maîtrise en sociologie. Université Laval, 166 p. <http://hdl.handle.net/20.500.11794/27175>
- Becquemin, M. & Chauvière, M. (2013). L'enfance en danger : genèse et évolution d'une politique de protection. *Enfances & Psy*, 60(3), 16-27. <https://doi.org/10.3917/ep.060.0016>
- Bentayed, N. (2018). Le continuum conception-mise en œuvre des politiques publiques : variations intersites, création du sens et jugement. Thèse de Doctorat. École nationale d'administration publique, 347 p. <https://espace.enaq.ca/id/eprint/165>
- Bernier, L., Lachapelle, G. & Paquin, S. (2011). L'analyse des politiques publiques, Montréal, Les presses de l'Université de Montréal. 430 p.
- Birkland, T. (2011). An introduction to the policy process : theories, concepts and models of public policy making. Fifth Edition. Routledge. New York. 448 p.
- Blackstock, C. (2009). The occasional evil of angels : learning from the experiences of aboriginal people and social work. *First peoples child & family review*, 4(1), 28-37. <https://doi.org/10.7202/1069347ar>
- Blackstock, C., & Trocmé, N. (2004). Community-Based Child Welfare for Aboriginal Children : Supporting Resilience Through Structural Change. *SAGE Publications*, p. 105-120. <https://doi.org/10.4135/9781412976312.n7>
- Blackstock, C. & Trocmé, N. & Benneti, M. (2004). Child maltreatment investigations among aboriginal and non-aboriginal families in Canada. *Violence against women*, vol 10, no 8, August 2004, 901-916. <https://doi.org/10.1177/1077801204266312>
- Boylan, J. & Braye, S. (2011) Paid, Professionalized and Proceduralised: Can Legal and Policy Frameworks for Child Advocacy Give Voice to Children and Young People? *Journal of Social Welfare and Family Law*, 28:3-4, 233-249. DOI: 10.1080/09649060601119417
- Bozio, A. (2014). L'évaluation des politiques publiques : enjeux, méthodes et institutions. *Revue française d'économie*. Vol XXIX, p. 59-85. DOI 10.3917/rfe.144.0059
- Breton, A. (2011). Les enfants autochtones en protection de la jeunesse au Québec : Leur réalité comparée à celle des autres enfants. Mémoire présenté à la Faculté des études supérieures. Université de Montréal. 89 p. <http://hdl.handle.net/1866/5522>
- Breton, A., Dufour, S., & Lavergne, C. (2012). Les enfants autochtones en protection de la jeunesse au Québec : Leur réalité comparée à celle des autres enfants. *Criminologie*, 45(2), 157-185. <https://doi.org/10.7202/1013724ar>
- Caldwell, J., & Sinha, V. (2020). (Re) Conceptualizing Neglect : Considering the Overrepresentation of Indigenous Children in Child Welfare Systems in Canada. *Child Indicators Research*, 13(2), 481-512. <https://doi.org/10.1007/s12187-019-09676-w>
- Capitaine, B. (2018). Expressions ordinaires et politiques du racisme anti-autochtone au Québec. *Sociologie et sociétés*, 50(2), 77. <https://doi.org/10.7202/1066814ar>

Caron, M-N. & Noël, L. (2013). Les populations autochtones du Québec. Espace ITSS des repères pour mieux agir, mars. Consulté le 3 mars 2022. <https://www.inspq.qc.ca/sites/default/files/documents/itss/fiche-les-populations-autochtones-du-quebec.pdf>

Carriere, J. (2008). Maintaining identities : the soul work of adoption and aboriginal children. *A Journal of Aboriginal and Indigenous Community Health* 6(1), 80 p. Consulté le 3 mars 2022. <https://www.yumpu.com/en/document/read/25349811/maintaining-identities-the-soul-work-of-adoption-and-pimatisiwin>

Cerna, L. (2013). The nature of Policy change and implementation : a review of different theoretical approaches. Organisation de coopération et de développement économiques. <https://www.coursehero.com/file/13878346/The-Nature-of-Policy-Change-and-Implementation/>

Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse. (2020). Rapport sur la mise en œuvre de la loi sur la protection de la jeunesse (article 1561.1 de la LPJ). Février 2020. Document PDF. <https://www.csdepj.gouv.qc.ca/accueil/>

Croteau, K. (2017). État des connaissances sur les enjeux relatifs à l'exercice de la parentalité des mères autochtones en situation de protection de la jeunesse. *Intervention*, numéro 145, 53-62. Consulté le 3 mars 2022. <https://www.cdpcj.qc.ca/fr/publications/rapport-sur-la-mise-en-oeuvre-1>

D'Amours, O. (1986). Survol historique de la protection de l'enfance au Québec, de 1608 à 1977. *Service social*, 35 (3), 386–415. <https://doi.org/10.7202/706321ar>

De La Sablonnière-Griffin, M., Sinha, V., Esposito, T., Chabot, M., Trocmé, N. (2016). Trajectories of first nations, youth subject to the youth protection act. First nations of Quebec and Labrador health and social service commission. Consulté le 3 mars 2022. https://cwrp.ca/sites/default/files/publications/en/analysis_project_on_the_trajectories_component_3eng.pdf

Dupont-Bouchat, M-S. (2003). Le mouvement international en faveur de la protection de l'enfance (1880-1914). *Revue d'histoire de l'enfance irrégulière*, No 5. DOI : 10.4000/rhei.1010

Fecteau, J.-M., Ménard, S., Trépanier, J., & Strimelle, V. (1998). Une politique de l'enfance délinquante et en danger : La mise en place des écoles de réforme et d'industrie au Québec (1840-1873). *Crime, Histoire & Sociétés*, 2(1), 75-110. <https://doi.org/10.4000/chs.994>

Fisher, M., Mackean, T., George, E., Friel, S. & Fran Baum. (2020). Stakeholder perceptions of policy implementation for Indigenous health and cultural safety: A study of Australia's Closing the Gap policies. *Institut of Public Administration Australia*, 80:239-260. DOI: 10.1111/1467-8500.12482

Fournier, A. (2016). De la Loi sur la protection de la jeunesse au Système d'intervention d'autorité atikamekw (SIAA) – La prise en charge d'une nation pour assurer le bien-être de ses enfants. *Enfance et famille autochtones*, 25. <https://journals.openedition.org/efg/1152#tocto1n3>

Fournier, I. (2018). L'intervention auprès des familles autochtones. Centre jeunesse de Québec Institut universitaire. Consulté le 3 mars 2022. https://educationspecialisee.ca/wp-content/uploads/2018/02/familles_autochtones.pdf

Gagnon-Dion, M.-H., Rivard, J., & Bellot, C. (2018). L'expérience des jeunes autochtones pris en charge par la protection de la jeunesse : Entre déracinement et émancipation. *Service social*, 64(1), 79-102. <https://doi.org/10.7202/1055892ar>

- Garon, F. & Dufour, P. (2010). Comprendre la mise en œuvre différenciée d'une politique : Le cas d'une politique de gouvernance au Québec. *Canadian Journal of Political Science*. Vol. 43, no 3. P. 607-631. <https://www.jstor.org/stable/40983511>
- Gornitzka, A., Kogan, M., Amaral, A. (2005). Reform and change in higher education : Analyzing policy implementation. Springer, Vol 8. 368 p.
- Goubau, D. (2012). La réforme de la protection de la jeunesse : quand l'éducation familiale devient une course contre la montre. *Revue internationale enfances, familles, générations*, 16 : 113-123. <http://journals.openedition.org/efg/4242>
- gouvernement du Québec. (2021). Rapport de la commission spéciale sur les droits des enfants et la protection de la jeunesse. Avril 2021. www.csdepj.gouv.qc.ca.
- Guay, C. (2007). Vers la reconnaissance du savoir autochtone : une question de décolonisation ? *Canadian social work review*, vol 24, no 2, 2007, 183-195. <https://www.jstor.org/stable/41669874>
- Guay, C. (2015). Les familles autochtones : des réalités sociohistoriques et contemporaines aux pratiques éducatives singulières. *Intervention, numéro 141* : 17-27. Consulté le 3 mars 2022. https://revueintervention.org/wp-content/uploads/2020/05/intervention_141_2._familles_autochtones_des_realites_sociohistoriques_c_guay.pdf
- Guay, C., & Grammond, S. (2010). À l'écoute des peuples autochtones ? : Le processus d'adoption de la « loi 125 ». *Nouvelles pratiques sociales*, 23(1), 99-113. <https://doi.org/10.7202/1003170ar>
- Guay, C., & Grammond, S. (2012). Les enjeux de l'application des régimes de protection de la jeunesse aux familles autochtones. *Nouvelles pratiques sociales*, 24(2), 67-83. <https://doi.org/10.7202/1016348ar>
- Guay, C., Grammond, S. & Delisle-L'Heureux, C. (2018). La famille élargie, incontournable chez les Innus. *Service social*, 64(1), 103-118. <https://doi.org/10.7202/1055893ar>
- Guay, C. & Ellington, L. (s.d., 1.). Les causes de la surreprésentation des enfants autochtones en PJ. Commissions d'enquête sur les relations entre les autochtones et certains services publics Québec. Consulté le 3 mars 2022. https://www.cerp.gouv.qc.ca/fileadmin/Fichiers_clients/Fiches_synthese/Surrepresentation_des_enfants_autochtones_en_PJ.pdf
- Guay, C. & Ellington, L. (s.d., 2.). La gouvernance autochtone des services en protection de la jeunesse. Commissions d'enquête sur les relations entre les autochtones et certains services publics Québec. Consulté le 3 mars 2022. https://www.cerp.gouv.qc.ca/fileadmin/Fichiers_clients/Fiches_synthese/Gouvernance_autochtone_des_services_en_protection_de_la_jeunesse.pdf
- Grammond, S. (2018). Federal Legislation on Indigenous Child Welfare in Canada. *Journal of Law and Social Policy*, 28, 132-151. <https://digitalcommons.osgoode.yorku.ca/jlsp/vol28/iss1/7>
- Grevot, A. & Lacharité, C. (2009). Familles et dispositifs de protection de l'enfance, des relations marquées par les contextes nationaux : mise en perspective France-Québec. *Santé, Société et Solidarité*, no 1 : 109-117. Doi : 10.3406/oss.2009.1327
- Haight, W. & Waubanasum, C. & Glesener, S. (2018). A scoping study of indigenous child welfare : the long emergency and preparations for the next seven generations. *Children and Youth services Review*, 93, 397-410. <https://doi.org/10.1016/j.childyouth.2018.08.016>

- Holyk, T., & Harder, H. G. (2016). Aboriginal child welfare in British Columbia and unequal power relations : A Critical Discourse Analysis. *Canadian Review of Social Policy*, 74, 82-108. Document PDF.
- Hudson, B., Hunter, D. & Peckham, S. (2019). Policy failure and the policy-implementation gap: can policy support programs help ? *Policy Design and Practice*, 2:1, 1-14. DOI: 10.1080/25741292.2018.1540378
- Hupe, P. (2011). The thesis of incongruent implementation: Revisiting pressman and wildavsky. *Public Policy and Administration*, 26(1), 63-80. DOI: 10.1177/0952076710367717
- Hupe, P. & Hill, M. (2016). And the rest is implementation. Comparing approaches to what happens in policy processes beyond Great Expectations. *Public Policy and Administration*, Vol. 31(2) 103–121. DOI: 10.1177/0952076715598828
- Idt, J. (2008). La construction des problèmes politiques de l'action publique à partir de questions techniques : analyse de projets d'aménagement urbain à Paris. *Politique et Sociétés*, 27 (2), 191–218. <https://doi.org/10.7202/019461ar>
- Jaffke, C. (2006). The "Existing Indian Family" Exception to the Indian Child Welfare Act: The States' Attempt to Slaughter Tribal Interests. *Indian Children*, 66. <https://digitalcommons.law.lsu.edu/lalrev/vol66/iss3/4>
- Joyal, R. & Chatillon, C. (1994). La Loi québécoise de protection de l'enfance de 1944 : genèse et avortement d'une réforme. *Histoire sociale*, 27 (53). Consulté le 3 mars 2022. <https://hssh.journals.yorku.ca/index.php/hssh/article/view/16538>
- Joyal, R. & Provost, M. (1993). La *Loi sur la protection de la jeunesse* de 1977. Une maturation laborieuse, un texte porteur. *Les Cahiers de droit*, 34 (2), 635–677. <https://doi.org/10.7202/043224ar>
- Kenneth, A (2001). Social movements and policy implementation : The Mississippi Civil Rights Movement and the War on Poverty, 1965 to 1971. *American sociological review*, vol 66, no 1, 71-95. <https://www.jstor.org/stable/2657394>
- Klitgaard, R. (1997). Unanticipated consequences in anti-poverty programs. *World Development*, vol 25, 12, p. 1963-1972. [https://doi.org/10.1016/S0305-750X\(97\)00106-X](https://doi.org/10.1016/S0305-750X(97)00106-X)
- Lavallée, C. (2011). L'adoption coutumière et l'adoption québécoise : Vers l'émergence d'une interface entre les deux cultures ? *Revue générale de droit*, 41(2), 655-702. <https://doi.org/10.7202/1026936ar>
- Lavergne, C., Dufour, S., Trocmé, N., & Larrivée, M.-C. (2008). Visible Minority, Aboriginal, and Caucasian Children Investigated by Canadian Protective Services. *Child welfare*, 87(2) :59-76. PMID : 18972932.
- Lavergne, C. & Dufour, S. & Sarmiento, J. & Descôteaux, M-È. (2009). La réponse du système de protection de la jeunesse montréalais aux enfants issus des minorités visibles. *Intervention*, n 131 : 233-241. Consulté le 3 mars 2022. https://revueintervention.org/wp-content/uploads/2020/05/intervention_131_22_la_reponse.pdf
- Lascoumes, P. & Simard, L. (2011). L'action publique au prisme de ses instruments: Introduction. *Revue française de science politique*, 61, 5-22. <https://doi.org/10.3917/rfsp.611.0005>
- Leckey, R. (2018). L'adoption coutumière autochtone en droit civil québécois. *Les Cahiers de droit*, 59(4), 973-996. <https://doi.org/10.7202/1055261ar>

Leeuw, S. & Greenwood, M. (2017). Turning a new page : cultural safety, critical creative literary interventions, truth and reconciliation, and the crisis of child welfare. *Alternative*, Vol 13(3), 142-151. DOI: 10.1177/1177180117714155.

Lefaucher, N. (2000). L'enfant au cœur des politiques sociales. *Lien social et politiques* (44), 5-10. <https://doi.org/10.7202/005161ar>

Lepage, P. (2019). Mythes et réalités sur les peuples autochtones. Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse et Institut Tshakapesh. 3^e édition. 180 p. Consulté le 3 mars 2022. <https://www.cdpedj.qc.ca/storage/app/media/publications/Mythes-Realites.pdf>

Lévesque, F. (2022). Protection des enfants autochtones. Québec débouté contre Ottawa devant la Cour d'appel. La Presse, Actualités, février 2022. https://plus.lapresse.ca/screens/ead1f61c-dbe3-4473-9751-cc7c05d269a4__7C__0.html?utm_content=email&utm_source=lpp&utm_medium=referral&utm_campaign=internal+share

Maillard, J. & Kubler, D. (2016). Analyser les politiques publiques. Presses universitaires de Grenoble. 260 p. <https://www.cairn.info/analyser-les-politiques-publiques--9782706124082.htm>

Marion, É. (2014). Évolution de la protection de la jeunesse : interprétation d'une technologie de gouvernementalité, la judiciarisation. *Intervention*, 140 : 19-27. Consulté le 3 mars 2022. https://revueintervention.org/wp-content/uploads/2020/05/evolution_de_la_protection_marion.pdf

Marshall, D. (2000). Tensions nationales, ethniques et religieuses autour des droits des enfants : La participation canadienne au Comité de protection de l'enfance de la Société des Nations. *Lien social et Politiques*, 44, 101-123. <https://doi.org/10.7202/005181ar>

Matland, R. (1995). Synthesizing the implementation literature : the ambiguity-conflict model of policy implementation. *Journal of public administration research and theory*. DOI: 10.1093/oxfordjournals.jpart.a037242

May, P. (2015). Implementation failures revisited: Policy regime perspective. *Public Policy and Administration*, Vol. 30(3-4), 277-299. DOI: 10.1177/0952076714561505

McConnell, D., Llewellyn, G., & Ferronato, L. (2006). Context-contingent decision-making in child protection practice : Context-contingent decision-making in child protection practice. *International Journal of Social Welfare*, 15(3), 230-239. <https://doi.org/10.1111/j.1468-2397.2006.00409.x>

McKenzie, H. A., Varcoe, C., Browne, A. J., & Day, L. (2016). Disrupting the Continuities Among Residential Schools, the Sixties Scoop, and Child Welfare : An Analysis of Colonial and Neocolonial Discourses. *International Indigenous Policy Journal*, 7(2). <https://doi.org/10.18584/iipj.2016.7.2.4>

Ménard, S. (2003). Les Églises et la prise en charge de l'enfance au Québec : Le cas des institutions d'enfermement pour les jeunes délinquants ou en danger (1858-1950). *Études d'histoire religieuse*, 69, 69-82. <https://doi.org/10.7202/1006703ar>

Merton, R. (1936). The unanticipated consequences of purposive social action. *American Sociological review*, vol 1, no 6, p. 894-904. <https://doi.org/10.2307/2084615>

Miller, K. M., Cahn, K., Anderson-Nathe, B., Cause, A. G., & Bender, R. (2013). Individual and systemic/structural bias in child welfare decision-making : Implications for children and families of color. *Children and Youth Services Review*, 35(9), 1634-1642. <https://doi.org/10.1016/j.childyouth.2013.07.002>

Mischen, P., Sinclair, Y. (2009). Making implementation more democratic through action implementation research. *Journal of public administration research and theory*, 19(1). doi:10.1093/jopart/mum040

- Naves, P., & Touahria-Gaillard, A. (2009). La consolidation pragmatique et très élaborée de la loi québécoise sur la protection de la jeunesse. *Santé, Société et Solidarité*, 8(1), 69-74. <https://doi.org/10.3406/oss.2009.1319>
- Neveu, E. (1999). L'approche constructiviste des problèmes publics. Un aperçu des travaux anglosaxons. *La médiatisation des problèmes publics*, 22, 41-58. DOI : <https://doi.org/10.4000/edc.2342>
- Niget, D. (2008). Du pénal au social. L'hybridation des politiques judiciaires et assistancielles de protection de la jeunesse dans la première moitié du XXe siècle. *Histoire et Sociétés*, 25-26, 8-25. <https://hal.archives-ouvertes.fr/hal-01924884>
- Nilsen, P., Stahl, C., Roback, K. & Cairney, P. (2013). Never the twains shall meet? A comparison of implementation science and policy implementation research. *Implementation Science*, 8:63. <https://doi.org/10.1186/1748-5908-8-63>
- Oosterwaal, A. & Torenvlied, R. (2012). Policy divergence in implementation : How conflict among decisive legislators reinforces the effect of agency preferences. *Journal of Public Administration Research and Theory*, vol 22, no 2, p. 195-217. <https://doi.org/10.1093/jopart/mur037>
- O'Toole, L. (2000). Research on policy implementation : Assessment and prospects. *Journal of public administration research and theory*, 263. 10(2000) : 2:263-288. <https://doi.org/10.1093/oxfordjournals.jpart.a024270>
- Otis, G. (2011). La protection constitutionnelle de la pluralité juridique : Le cas de « l'adoption coutumière » autochtone au Québec. *Revue générale de droit*, 41(2), 567-609. <https://doi.org/10.7202/1026934ar>
- Palmer, S. & Cooke, W. (1996). Understanding and countering racism with First Nations children in out-of-home care. *Child Welfare*, 75 (6) : 709-25. PMID : 8936484
- Payne, B. & DeMichele, M. (2011). Sex offender policies : Considering unanticipated consequences of GPS sex offender monitoring. *Aggression and violent behavior*, vol 16, 3, p. 177-187. <https://doi.org/10.1016/j.avb.2011.02.002>
- Posca, J. (2018). Portrait des inégalités socioéconomiques touchant les Autochtones au Québec. Note socioéconomique. IRIS, janvier. Consulté le 3 mars 2022. https://cdn.iris-recherche.qc.ca/uploads/publication/file/Note_Ine_galite_s_4_WEB_02.pdf
- Pressman, J. & Wildavsky, A. (1973). *Implementation*. University of California Press, vol 28, 2, 182 p. <https://doi.org/10.1177%2F106591297502800218>
- Pronovost, A. (2009). Réparer le cercle : La responsabilisation de l'Autochtone alcoolique. *Criminologie*, 42(2), 31-51. <https://doi.org/10.7202/038598ar>
- Provost, M. (1991). Le mauvais traitement de l'enfant : perspective historique et comparative de la législation sur la protection de la jeunesse. *Revue de Droit de l'Université de Sherbrooke*, 22-1. <https://canlii.ca/t/x54b>
- Quéré, L. (2001). Construction des problèmes publics et action collective. *École des hautes études en sciences sociales*. Février 2001, 17 p. Consulté le 3 mars 2022. <https://repositorioaberto.uab.pt/bitstream/10400.2/4129/1/Louis%20Qu%C3%A9r%C3%A9.pdf>
- Rae, J. & Ledoux, J. (2020). Loi C-92 Nouveautés en protection de la jeunesse autochtone. OKT. <https://www.oktlaw.com/loi-c-92-nouveautes-en-protection-de-la-jeunesse-autochtone/?lang=fr>

- Rapoport, D. (2010). De la prévention de la maltraitance à la « bien-traitance » envers l'enfant. *Informations sociales*, 160, 114-122. <https://doi.org/10.3917/inso.160.0114>
- Ricard, L. (2013). Le rapport entre le juridique et le clinique dans l'application de la Loi sur la protection de la jeunesse : Une perspective relationnelle. *Revue générale de droit*, 43(1), 49-88. <https://doi.org/10.7202/1020839ar>
- Rollet, C. (2001). La santé et la protection de l'enfant vues à travers les Congrès internationaux (1880-1920). *Annales de démographie historique*, no 101(1), 97-116. <https://doi.org/10.3917/adh.101.0097>
- Sabatier, P. & Mazmanian, D. (1979). The conditions of effective implementation : A guide to accomplish policy objectives. *Policy Analysis*, vol 5, no 4, p. 481-504. <https://www.jstor.org/stable/42783358>
- Saint-Jacques, M.-C., Drapeau, S., & Turbide, C. (2015). Les impacts sur les familles des modifications apportées à la Loi sur la protection de la jeunesse au Québec : Progrès, espoirs et points de tension. *Recherches familiales*, 12(1), 181. <https://doi.org/10.3917/rf.012.0181>
- Savard, J.-F. (2007). Intégration des recommandations de la Commission royale sur les peuples autochtones dans les politiques autochtones fédérales au Canada. *Recherches amérindiennes au Québec*, 37(1), 57. <https://doi.org/10.7202/1082899ar>
- Sbarrato, N. (2005). L'éducation dans les communautés autochtones au Québec. Du système d'écoles résidentielles à l'espoir contemporain. *Globe*, 8(2), 261-278. <https://doi.org/10.7202/1000917ar>
- Scarpino, M. (2021). Opitciwan adopte sa Loi sur la protection de la jeunesse. *L'Écho de la Tuque*, novembre 2021. <https://www.lechodelatuque.com/actualites/opitciwan-adopte-sa-loi-sur-la-protection-de-la-jeunesse/>
- Serre, D. (2001). La judiciarisation en actes. *Actes de la recherche en sciences sociales*. Vol. 136-137, 70-82. <https://doi.org/10.3406/arss.2001.2712>
- Sinha, V., & Kozlowski, A. (2013). The Structure of Aboriginal Child Welfare in Canada. *International Indigenous Policy Journal*, 4(2). <https://doi.org/10.18584/iipj.2013.4.2.2>
- Spiel, C., Schober, B., Strohmeier, D. (2018). Implementing intervention research into public policy – the I3 approach. *Prev Sci*, 19:337-346. DOI 10.1007/s11121-016-0638-3
- St-Arnaud, P., Bélanger, P. (2005). Co-crédation d'un espace-temps de guérison en territoire ancestral par et pour les membres d'une communauté autochtone au Québec : appréciation clinique d'une approche émergente et culturellement adaptée. *Drogues, santé et société*, 4(2), 141-176. <https://doi.org/10.7202/012602ar>
- Straus P., Manciaux M., 1982, L'enfant maltraité, Paris, Fleurus.
- Tourigny, M., Domond, P., Trocmé, N., Sioui, B., & Baril, K. (2007). Les mauvais traitements envers les enfants autochtones signalés à la Protection de la jeunesse du Québec : Comparaison interculturelle. *First Peoples Child & Family Review*, 3(3), 84-102. <https://doi.org/10.7202/1069399ar>
- Tremblay, D., Sirois, M.-C. & Gadoury, S. (2019). L'application des mesures en protection de la jeunesse : Cadre de référence. Institut national d'excellence en santé et en services sociaux (INESSS). Direction de services sociaux, février 2019, 1, 34 p. Collections de BAnQ. <http://collections.banq.qc.ca/ark:/52327/3645178>

Trocmé, N. & Wolfe, D. (2001). Étude canadienne sur l'incidence des signalements de cas de violence et de négligence envers les enfants. Rapport final. Ottawa (Ontario) : Ministère de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada. Consulté le 3 mars 2022. https://www.phac-aspc.gc.ca/publicat/cisfr-ecirf/pdf/cis_f.pdf

Trocmé, N., Knoke, D., & Blackstock, C. (2004). Pathways to the Overrepresentation of Aboriginal Children in Canada's Child Welfare System. *Social Service Review*, 78(4), 577-600. <https://doi.org/10.1086/424545>

Wien, F., Blackstock, C., Loxley, J., & Trocmé, N. (2007). Keeping First Nations children at home : A few Federal policy changes could make a big difference. *First Peoples Child & Family Review*, 3(1), 10-14. <https://doi.org/10.7202/1069523ar>

Youf, D. (2011). Protection de l'enfance et droits de l'enfant. *Études*, tome 415(12), 617-627. <https://doi.org/10.3917/etu.4156.0617>

Zhan, X., Wing-Hung, C. & Tang, S-Y. (2013). Contextual changes and environmental policy implementation: A longitudinal study of street-level bureaucrats in Guangzhou, China. *Journal of Public Administration Research and Theory*. doi:10.1093/jopart/mut004